



**RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA**

**DEUXIÈME ET TROISIÈME RAPPORTS PÉRIODIQUES COMBINÉS  
PRÉSENTÉS À LA  
COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES  
(CADHP)**

**SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE  
L'HOMME ET DES PEUPLES**

**2015**



## TABLE DES MATIÈRES

### **I. PREMIÈRE PARTIE.**

- a. Liste des sigles & acronymes
- b. Introduction
- c. Méthodologie et Processus de consultation

### **II. DEUXIÈME PARTIE.**

- A. Informations générales -**
- B. Lois, politiques et mécanismes (institutionnels) concernant les droits de l'homme**
- C. Suite donnée aux Observations conclusives de 2010**
- D. Obstacles à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés consacrés par la Charte africaine:**

### **III. TROISIÈME PARTIE :**

- A. Domaines où le Botswana a accompli des progrès significatifs dans la réalisation des droits et libertés consacrés par la Charte africaine**

- a. **Articles 2, 3 et 19 (Non-discrimination et Egalité)**
- b. **Articles 7 & 26 (Procès équitable, Indépendance des tribunaux)**
- c. **Article 10 (Liberté d'association)**
- d. **Article 14 (Droit de propriété)**
- e. **Article 16 (Droit à la santé)**
- f. **Article 17 (Droit à l'éducation)**
- g. **Article 24 (Environnement)**

- B. Domaines où le Botswana a accompli quelques progrès dans la réalisation des droits et libertés consacrés par la Charte africaine**

- a. **Article 1er (Mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine)**
- b. **Article 4 (Respect de la vie et de l'intégrité de la personne)**
- c. **Article 5 (Respect de la dignité humaine/Interdiction de la torture)**
- d. **Article 9 (Liberté d'information)**
- e. **Article 11 (Liberté de réunion)**
- f. **Article 12 (Liberté de circulation)**
- g. **Article 13 (Participation à la direction des affaires publiques)**
- h. **Article 15 (Travail)**
- i. **Article 18 (Famille)**
- j. **Article 20 (Droit à l'existence)**

**k. Article 21 (Droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles)**

**C. Domaines où le Botswana a besoin de l'appui de la Commission africaine pour remplir ses obligations au titre de la Charte africaine**

**a. Article 24 (Éducation en matière de droits de l'homme)**

**b. Articles 27, 28 et 29 (Devoirs)**

**Conclusion**

## **PREMIÈRE PARTIE.**

### **A. LISTE DES SIGLES**

<b>ABEP</b>	Programme d'éducation de base des adultes
<b>ACPHR ???</b>	
<b>AMCEN/CMAE</b>	Conférence ministérielle africaine sur l'environnement
<b>BDF</b>	Forces armées botswanaises
<b>BOCONGO</b>	Conseil des organisations non gouvernementales du Botswana
<b>BONELA</b>	Réseau botswanais sur l'éthique, le droit et le VIH/Sida
<b>BSAP</b>	Plan d'action et Stratégie pour la biodiversité
<b>BQA</b>	Autorité des qualifications du Botswana
<b>CAT</b>	Convention contre la torture
<b>GCRN</b>	Gestion communautaire des ressources naturelles
<b>CCF</b>	Fonds pour la conservation communautaire
<b>CITES</b>	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
<b>CHRSNAP</b>	Stratégie globale et Plan d'action national pour les droits de l'homme
<b>CKGR</b>	Réserve animalière du Kalahari central
<b>CTF</b>	Fonds fiduciaire de conservation
<b>DFID</b>	Département britannique pour le développement international
<b>EIE</b>	Loi sur les études d'impact environnemental
<b>SGIE</b>	Système de gestion de l'information environnementale
<b>PIB</b>	Produit intérieur brut
<b>DGDDA</b>	Déclaration de Gaborone sur le développement durable en Afrique
<b>TBS</b>	Taux brut de scolarisation
<b>GES</b>	Gaz à effet de serre
<b>VIH</b>	Virus de l'immunodéficience humaine
<b>HRDP</b>	Plan de développement des ressources humaines
<b>PIDESC</b>	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
<b>IEC</b>	Commission électorale indépendante
<b>IPCC</b>	Commission indépendante chargée des plaintes visant la police

<b>JCMS</b>	Système de gestion des affaires judiciaires
<b>JPCCS</b>	Commission mixte permanente de défense et de sécurité
<b>LAPCAS</b>	Systèmes pour le renforcement des capacités des procédures et processus d'administration des biens fonciers
<b>LEGABIBO</b>	Association des personnes lesbiennes, gays et bisexuelles du Botswana
<b>OMD</b>	Objectifs du millénaire pour le développement
<b>AME</b>	Accords multilatéraux sur l'environnement
<b>MMEWR</b>	Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Eau
<b>MOESD</b>	Ministère de l'Éducation et du Développement des compétences
<b>PNA</b>	Plan national d'action
<b>NBSAP</b>	Stratégie et plan d'action nationaux pour la diversité biologique
<b>NCC</b>	Conseil national de l'enfance
<b>NCS</b>	Stratégie nationale de conservation de la biodiversité
<b>NCSAP</b>	Plan d'action de la Stratégie nationale de conservation de la biodiversité
<b>NEESAP</b>	Plan d'action et stratégie nationaux d'éducation environnementale.
<b>NEF</b>	Fonds national de l'environnement
<b>TNS</b>	Taux net de scolarisation
<b>ONG</b>	Organisation non-gouvernementale
<b>PNM</b>	Plan national de mise en œuvre
<b>NSSD</b>	Stratégie nationale de développement durable
<b>NSPR</b>	Stratégie nationale de réduction de la pauvreté
<b>NWMP</b>	Plan directeur national de l'eau
<b>OKACOM</b>	Commission de l'eau du bassin du fleuve Okavango
<b>OSEC</b>	Programme d'éducation des enfants non scolarisés
<b>PAHP</b>	Programme de réduction de la pauvreté et de logement
<b>PFSPC</b>	Coordination des politiques de lutte contre la pauvreté et de renforcement de la sécurité alimentaire
<b>PTME</b>	Prévention de la transmission mère-enfant du VIH/SIDA
<b>POP</b>	Polluant organique persistant
<b>PH</b>	Personnes handicapées
<b>RADS</b>	Communauté des régions éloignées
<b>RNPE</b>	Politique nationale d'éducation révisée
<b>SHHA</b>	Agence d'aide au logement
<b>MDT</b>	Matières dissoutes totales
<b>WAVES</b>	Comptabilisation des Richesses naturelles et Valorisation des Services écosystémiques.
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la santé
<b>CDB</b>	Convention des Nations Unies sur la diversité biologique

<b>CNULD</b>	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification
<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unies pour le développement
<b>UNESCO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
<b>PNUE</b>	Programme des Nations Unies pour l'environnement
<b>CCNUCC</b>	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
<b>UNHCR</b>	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
<b>ONUDI</b>	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
<b>EPU</b>	Examen périodique universel
<b>UNFPA</b>	Fonds des Nations Unies pour la population
<b>CEA</b>	Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique
<b>UNICEF</b>	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
<b>OCB</b>	Organisations communautaires de base
<b>OC</b>	Organisation professionnelle
<b>UE</b>	Union Européenne
<b>ACHAP</b>	Partenariat africain global contre le VIH/SIDA
<b>ONU-Femmes</b>	Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
<b>AGOA</b>	Loi sur la croissance et les opportunités en Afrique

## B. AVANT-PROPOS

Le Botswana, en tant que pays défenseur des valeurs universelles de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme, est devenu partie à la **Commission (sic)** africaine des droits de l'homme et des peuples le 17 juillet 1986. Conformément à ses obligations en matière de présentation de rapports, le Botswana a soumis son rapport initial en 2010. Toutefois, en raison de contraintes de capacités, le Botswana n'a pas pu présenter ses deuxième et troisième rapports en temps voulu. Aussi, nous avons jugé opportun de cumuler ces deuxième et troisième Rapports périodiques en seul document récapitulant les progrès réalisés sur la période 2011-2015.

Le présent Rapport met ainsi en exergue les progrès significatifs accomplis au cours de la période considérée, notamment dans les domaines de l'éducation, la santé, l'autonomisation économique, la démocratie, la bonne gouvernance et l'état de droit. La mise en œuvre des recommandations issues du Rapport initial du Botswana, témoigne de sa volonté d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

Je tiens à souligner que le Botswana demeure déterminé à tenir ses engagements en matière de droits de l'homme en vertu de la Charte africaine et d'autres instruments relatifs aux droits humains. Malgré la volonté de l'État de se conformer à ses obligations en matière de présentation de rapports, en particulier au niveau international, les priorités concurrentes et la faiblesse des moyens continuent d'entraver notre capacité à produire les rapports dans les délais. Cette contrainte majeure conduit parfois à un regroupement des rapports dus, comme dans le cas présent. En dépit de cela, nous veillerons à ce que, désormais, nos rapports périodiques soient présentés à temps.

Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer ma gratitude à l'Équipe de rédaction du Comité interministériel sur les traités, les conventions et les protocoles, pour les efforts inlassables qu'ils ont consentis et le dévouement dont ils ont fait preuve à l'occasion de la préparation du présent document. Je tiens également à remercier tout particulièrement les différentes parties prenantes, tant au sein du gouvernement que des organisations non gouvernementales, pour leur précieuse contribution à la réalisation du rapport.

**Pelonomi Venson-Moitoi**  
**Ministre des Affaires internationales et de la Coopération**



## **C. STRUCTURE DU RAPPORT**

Le présent rapport comporte les trois parties suivantes :

**Première partie : Introduction, Méthodologie et Processus de consultation;**

**Deuxième partie : Informations générales; Suite donnée aux Observations conclusives et Recommandations de 2010 sur le Rapport initial; Lois, politiques et Mécanismes concernant les droits de l'homme, et Défis et contraintes auxquels le Gouvernement est confronté dans ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme; et**

**Troisième partie : Informations sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine.**

## **D. INTRODUCTION**

Le présent Rapport est soumis conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la Charte) qui fait obligation à chaque État partie de présenter un rapport tous les deux (2) ans sur les mesures législatives et autres prises pour donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par ledit instrument.

Ce document, qui cumule les deuxième et troisième rapports périodiques du Botswana, renseigne sur la mise en œuvre de la Charte depuis notre dernier rapport jusqu'en 2015, en indiquant les progrès accomplis et les défis rencontrés. Il aborde également les questions critiques soulevées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la Commission africaine) à l'occasion de l'examen du dernier rapport.

Le Botswana est conscient du retard malheureusement accusé dans la présentation du rapport. À cet égard, notre Gouvernement tient à rassurer la Commission africaine que des mesures ont été prises pour remédier à cette situation et que le prochain rapport sera soumis à temps, afin d'asseoir un dialogue permanent entre le Botswana et la Commission africaine. Le Gouvernement botswanais demeure attaché à la promotion des droits de l'homme dans le pays et continuera d'œuvrer à la mise en œuvre de la Charte

## **E. MÉTHODOLOGIE ET PROCESSUS DE CONSULTATION**

Le présent rapport a été préparé par l'Équipe de rédaction du Comité interministériel sur les traités, conventions et protocoles, en collaboration avec d'autres départements ministériels et des organisations de la société civile. Le Botswana a bénéficié de l'appui financier du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour l'élaboration du présent rapport.

Un projet de rapport avait été élaboré et partagé avec différentes parties prenantes du Gouvernement et Organisations non gouvernementales (ONG), pour solliciter leur contribution. (Voir annexe 1)

Le Gouvernement a organisé des consultations multipartites les 23 et 25 septembre 2014. Le 19 mai 2015, un atelier consacré à l'examen du projet de rapport a réuni les représentants des pouvoirs publics, des acteurs de la société civile et d'autres organisations non gouvernementales qui ont apporté leur contribution au texte consolidé.

## DEUXIÈME PARTIE

### A. INFORMATIONS GÉNÉRALES

D'une superficie de 581 730 km<sup>2</sup>, la République du Botswana est un pays sans accès à la mer situé au cœur de l'Afrique australe. Elle est limitée par la Zambie au nord, la Namibie à l'ouest et au nord, l'Afrique du Sud à l'est et au sud, et le Zimbabwe au nord-est. Le **Botswana** était connu sous le nom de Protectorat du Bechuanaland jusqu'à son accession à l'indépendance en 1966. Il a pour capitale Gaborone. Les langues officielles du pays sont l'anglais et le setswana. Le Pula (BWP) est la monnaie nationale.

Le Botswana est une démocratie multipartite qui, depuis l'indépendance, organise, tous les cinq (5) ans, des élections libres et équitables. Les dernières élections ont eu lieu en 2014. Il dispose d'institutions à part entière et pleinement fonctionnelles chargées des questions de politique, de redevabilité et de gouvernance. Les branches de l'État au Botswana comprennent l'Assemblée nationale, l'Exécutif, le Pouvoir judiciaire et la Chambre des Chefs (*Ntlo ya Dikgosi*). Le pays compte 16 districts administratifs dotés chacun d'un conseil de district au sein duquel des conseillers de district, communaux et municipaux sont régulièrement élus. Les mandats politiques sont généralement pourvus, à tous les paliers, par voie d'élection, à l'exception des Députés cooptés.

Le dernier Recensement de la population et de l'habitat (2011) chiffrait la population du Botswana à 2 038 228 habitants, dont 52% de femmes et 48% d'hommes, avec un taux de croissance annuel de 1,9% entre 2001 et 2011. La population botswanaise est en majorité rurale avec 78% contre 22% de citadins.<sup>1</sup>

L'économie botswanaise connaît depuis une quarantaine d'années une des croissances les plus rapides au monde, soutenue par des politiques macroéconomiques prudentes et une bonne gouvernance. Cette croissance économique a permis au Botswana de passer de la catégorie de pays moins avancé (PMA) à celle de Pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure. Selon les données de l'Institut statistique du Botswana, le taux de croissance du PIB a été positif ces dernières années, atteignant en moyenne 4,3% entre 2012 et 2015. L'économie a enregistré un taux de croissance de 4,3% en 2012, de 3,9% en 2013, et de

---

<sup>1</sup> Bureau central de la statistique, 2011.

3,2% en 2014 et a baissé à -0,3% en 2015<sup>2</sup>. Cependant, selon les prévisions, la croissance du PIB devrait reculer à 4,8% d'ici 2017<sup>3</sup>.

Les recettes provenant des secteurs des mines, de la viande bovine et du tourisme ont permis au pays d'investir dans l'amélioration de la qualité de vie des citoyens, contribuant ainsi à la réduction de la pauvreté absolue, en particulier chez les femmes et les filles.

## **B. MESURES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE**

Au cours de la période considérée, le Botswana a accompli des progrès louables dans la réalisation des droits et libertés consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Comme dans tous les autres pays, la crise économique et financière mondiale a eu des effets négatifs sur des domaines stratégiques du développement social qui auraient pu faire progresser davantage les droits humains au Botswana.

Depuis le dernier rapport, les mesures législatives ci-après et autres ont été adoptées à l'appui de la réalisation des droits de l'homme garantis par la Charte africaine:

### **MESURES LÉGISLATIVES**

**La Loi de 2011 sur les sociétés et la propriété intellectuelle**, crée l'Autorité des sociétés et de la propriété intellectuelle au Botswana.

**La Loi de 2012 sur le droit d'auteur et les droits voisins, telle que modifiée**, crée le Bureau du droit d'auteur et fixe ses règles de fonctionnement.

**La loi de 2013 sur la santé publique**, a modifié et renforcé la loi relative à la santé publique;

**La loi de 2013 sur l'aide juridictionnelle** : entrée en vigueur en 2015, elle prévoit la création de *Legal Aid Botswana*, un organe chargé de faciliter l'accès à la justice aux indigents au Botswana. Cet organe fournit de l'assistance juridique aux personnes éligibles, y compris en matière de représentation légale et mène des campagnes de sensibilisation du public.

---

<sup>2</sup> Voir Présentation du Budget 2015

<sup>3</sup> Voir Fonds monétaire international (FMI), Rapport de surveillance 2014, Article IV Botswana (juillet 2014) et "Note statistique –juin 2014", Institut de Statistique du Botswana.

**La loi de 2014 sur la preuve électronique**, régit l'admissibilité des documents électroniques comme éléments de preuve dans les procédures judiciaires, l'authentification des documents électroniques, l'admissibilité à titre de preuve des documents électroniques comme des originaux, ainsi que les questions connexes ou subsidiaires;

**La Loi de 2014 relatives aux communications et aux transactions électroniques**, prévoit la facilitation et la réglementation des communications et des transactions électroniques, plus particulièrement du commerce électronique et des signatures électroniques, ainsi que des questions connexes ou subsidiaires;

**La loi de 2014 sur les armes chimiques (interdiction)**, interdit la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le stockage, la rétention, le transfert et l'utilisation d'armes chimiques, mais également traite d'autres questions connexes ou subsidiaires;

**La loi de 2014 sur les régimes de pension**, porte sur la reconnaissance, la réglementation et l'administration de tous les fonds de retraite, y compris les caisses de pension et de prévoyance, ainsi que les questions connexes ou subsidiaires;

**La loi de 2014 sur les biens matrimoniaux**, prévoit la possibilité pour les personnes mariées selon le droit coutumier d'opter pour l'administration de leurs biens en vertu du droit civil, mais également donne aux personnes qui se marient en vertu du droit coutumier la faculté d'opter ou non pour le régime de la communauté des biens. En outre, les personnes dont les biens communs sont administrés en vertu du droit civil sont habilitées à saisir la Haute Cour pour faire modifier leur régime matrimonial initial lorsque celui-ci cesse d'être avantageux pour elles. Ces nouvelles dispositions garantissent l'égalité des droits des conjoints dans le mariage, qu'il ait été contracté sous le régime du droit civil ou du droit coutumier.

**La loi de 2014 sur la lutte contre la traite des êtres humains**, porte sur l'interdiction, la prévention et la répression de la traite des êtres humains, prévoit des mesures visant à protéger et à aider les victimes de la traite, et couvre d'autres questions connexes.

**La loi de 2014 sur la lutte contre le terrorisme**, traite de la lutte contre tous les actes de terrorisme et la répression d'actes terroristes, et définit les peines applicables aux personnes qui participent à des actes de terrorisme. Elle prévoit également la création de la *Counter-Terrorism Analysis and Fusion Agency* (Agence d'analyse et de fusion antiterroriste), mais celle-ci n'est pas encore opérationnelle.

**Le projet de loi de 2014 sur l'éducation et la formation** est en cours d'examen. Elle prévoit la décentralisation de certaines des fonctions de la gestion de l'éducation dans le pays, définit le système et la structure de l'éducation et de la formation, garantit le droit de l'enfant à l'éducation et à la formation, interdit les traitements inhumains et dégradants, et aborde également de la gouvernance et la gestion de l'éducation de base et de la formation.

Des règlements d'application ont également été adoptés concernant la **loi sur la violence domestique (2013)** et la **loi sur l'interprétation (modification) (2013)**.

### **MESURES POLITIQUES**

Les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme au Botswana reposent sur un certain nombre de politiques, notamment:

**La Vision 2016**, qui vise à promouvoir la prospérité pour tous d'ici 2016, s'articule autour des piliers suivants : une nation éduquée et informée; une nation prospère, productive et innovante; une nation compatissante, juste et bienveillante; une nation sûre, stable et en sécurité; une nation ouverte, démocratique et redevable; une nation morale et tolérante, et une nation unie et fière. Vision 2016 sert de feuille de route à la nation pour progresser sur la voie du développement. Le Botswana a accompli des progrès vers l'atteinte des buts et objectifs de Vision 2016, même si des défis, comme la récession mondiale et le changement climatique, ont empêché un taux de réalisation plus élevé.

Le Botswana a enregistré des avancées dans les domaines de l'éducation, la santé et la lutte contre la pauvreté. Par exemple: l'éducation est obligatoire jusqu'au niveau secondaire, les instituts de formation professionnelle et technique sont sous le contrôle du gouvernement dans le souci de garantir la bonne qualité des enseignements, et ainsi permettre aux apprenants d'être compétitifs sur le marché du travail national, régional et international. L'État s'emploie à diversifier, par différents moyens, son économie ciblant des secteurs autres que l'industrie minière et l'agriculture afin d'en garantir la durabilité, et d'assurer ainsi l'émergence d'une nation prospère, productive et innovante.

Des efforts sont également déployés pour éliminer l'extrême pauvreté, mais également renforcer les moyens d'action des pauvres et des analphabètes. Des données indiquent que la mise en œuvre de la Vision, qui est une initiative à long terme, a contribué à la réduction du nombre de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. Le secteur de la santé s'est amélioré et offre de meilleurs services, au premier rang desquels figure la lutte contre le VIH/SIDA, d'autant que les

personnes éligibles aux traitements antirétroviraux peuvent désormais accéder aux médicaments à grande échelle. La démocratie se porte bien au Botswana, l'état de droit y est respecté et le pays se classe très bien en matière de gouvernance.

Les défis rencontrés dans la mise en œuvre de la Vision sont, notamment les problèmes de sécurité, le taux accru de chômage des jeunes et l'écart croissant des inégalités entre les riches et les pauvres. Le pays est en train d'élaborer une vision 2036 qui succèdera à la vision 2016. Le programme Vision 2036 vise à améliorer la qualité de vie des populations, préserver la paix et la sécurité et offrir des chances à tous grâce à l'esprit de consultation et d'unité.

**Le Plan national de développement 10 (2010-2016).** Le Botswana a adopté, depuis son indépendance en 1966, une approche de planification du développement. Depuis lors, le Gouvernement a élaboré une série de plans nationaux de développement (PND), à commencer par le Plan de transition économique et social du Botswana formulé en 1965. Le Dixième Plan national de développement, ou PND 10, est le dixième de la série. Les plans nationaux de développement guident les efforts globaux de développement du pays en énonçant les stratégies qui envisagées par le Gouvernement pendant la période correspondante. Les programmes et projets à mettre en œuvre pour réaliser ces stratégies sont également inclus dans le plan. Ce dernier contient des estimations des recettes attendues sur toute la période, ainsi que des projections de dépenses et de croissance de la main-d'œuvre.

**La Politique nationale de population (2010);** La politique nationale de population révisée, vise à améliorer la qualité et le niveau de vie dans le pays. Ses éléments cardinaux sont la baisse de la morbidité et de la mortalité, une urbanisation bien gérée, la répartition de la population et la migration, l'amélioration des conditions de logement et de l'assainissement, l'accès accru aux services et aux ressources, le plein emploi, la réduction de la pauvreté, une économie diversifiée, une croissance soutenue et plus équitablement distribuée. La Politique révisée propose un certain nombre de stratégies réparties entre la santé des populations, les groupements de population, la répartition de la population et la migration, les services sociaux et la pauvreté, les ressources, le développement et la conservation de l'environnement, la recherche, l'information et la communication, le genre, la culture, le droit, le commerce et les relations internationales.

**La Politique nationale de la jeunesse révisée (2010),** dont l'objectif général est d'assurer une intégration systématique de la problématique jeunes en tant qu'élément clé des processus d'élaboration des programmes du gouvernement, du secteur privé et de la société civile. Elle énonce un certain nombre d'actions visant

à influencer et accélérer le rythme de changement, mais également combiner les mesures existantes avec de nouvelles idées.

### **La Politique nationale de développement rural révisée (2002)**

**La Politique nationale sur le genre et le développement (2015) et son Plan opérationnel national.** Le Gouvernement a adopté la Politique nationale sur le genre et le développement (NPGAD, 2015) dans le but de guider et d'éclairer la formulation et la mise en œuvre d'initiatives tenant compte du genre dans tous les secteurs de développement à l'effet de réduire les inégalités hommes-femmes en termes de possibilités et de retombées des actions de développement social, économique, culturel et juridique.

Le Gouvernement a élaboré un Plan opérationnel national (NOP, 2015) pour assurer la mise en œuvre de la politique du NPGAD. Ces développements reflètent l'engagement des pouvoirs publics à promouvoir l'égalité et l'équité entre les sexes comme moyen d'atteindre les objectifs du développement humain durable.

### **Lignes directrices pour l'éradication de la pauvreté (2011);**

Les Lignes directrices pour la mise en œuvre des paquets d'éradication de la pauvreté ont été élaborées pour fournir des orientations générales sur la mise en œuvre de projets d'autonomisation à l'appui du Programme global de lutte contre la pauvreté. Les Lignes directrices de mise en œuvre ont pour objectifs de créer un environnement propice à la mise en œuvre et à la coordination des projets d'éradication de la pauvreté; garantir l'harmonisation des procédures de mise en œuvre des projets de lutte contre la pauvreté en vue d'assurer une utilisation rationnelle des ressources; fournir une plate-forme coordonnée à tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des projets de lutte contre la pauvreté.

Les résultats attendus du programme sont l'autonomisation économique des individus et des familles, le renforcement de l'estime de soi des bénéficiaires, des individus prospères, productifs et innovants.

**La Politique foncière du Botswana (2013)** protège et promeut les droits fonciers de tous les propriétaires terriens ainsi que les établissements humains durables. L'objectif visé est l'utilisation viable des terres, ainsi que leur conservation et protection au profit des générations futures.

**La Politique anti-corruption du Botswana (2014)** établit des normes minimales régissant la lutte contre la corruption et les responsabilités éthiques des fonctionnaires, ainsi que des parties prenantes faisant affaire avec le gouvernement. Elle définit clairement les responsabilités de l'administration dans



la lutte contre la corruption ainsi que les procédures à suivre en cas d'acte de corruption.

La **Politique nationale du handicap du Botswana (2015)** vise à promouvoir et à protéger la dignité des personnes handicapées et à créer une société sans obstacles physiques.

Le **Plan national d'action du Botswana en faveur des orphelins et des enfants vulnérables (PNA) (2010-2016)**

Les **Principes directeurs relatifs au soutien financier aux Organisations non gouvernementales** visent à réduire la dépendance perpétuelle des ONG vis-à-vis de l'aide financière de l'État. Cette politique institue des procédures d'évaluation qui garantissent que, dans la mesure du possible, seuls des projets viables à long terme et bénéficiant aux groupes cibles sont soutenus.

## **MESURES INSTITUTIONNELLES**

De nouvelles institutions ont été créées pour mettre en œuvre les politiques ci-dessus énumérées ou renforcer celles existantes :

Les **tribunaux de pension alimentaire**, mis en place par l'Administration de la justice dans les grands centres urbains pour permettre aux femmes d'obtenir le versement d'une pension alimentaire pour leurs enfants. L'application de la loi sur les procédures en matière de filiation a été renforcée en assurant l'exécution des ordonnances de pension alimentaire par la police.

Le **Système de gestion des affaires judiciaires**, mis en place en 2010 par l'Administration de la justice, vise à répondre au problème de l'arriéré judiciaire. Les statistiques montrent que le taux de règlement des affaires se situe en moyenne entre 75% et 80% par an. Il est prévu d'introduire ce système de gestion des affaires judiciaires dans le fonctionnement des juridictions inférieures, à commencer par les tribunaux de première instance (*Magistrate's Court*), ce qui permettra aux justiciables d'accéder plus rapidement à la justice.

### **Tribunaux itinérants**

L'Administration de la justice a également mis en place des tribunaux itinérants, dans le but de rapprocher la justice de la population, en particulier dans les zones où la distance constitue un obstacle à la saisine des tribunaux.

### **Collaboration avec les Dikgosi**

Le Gouvernement entretient un dialogue permanent avec les Dikgosi (Chefs) dans l'espoir de réaliser la justice de genre à travers la promotion de l'égalité des chances mais également des droits des femmes et des hommes, en mettant un accent particulier sur l'intégration du genre dans le système de justice coutumier.

Le **Bureau national de coordination des actions en faveur des personnes handicapées** (NDCO), créé par le Cabinet du Président en 2010, a pour mandat d'élaborer et de coordonner la mise en œuvre des politiques, programmes et stratégies visant à autonomiser les personnes handicapées. Le Bureau fait également office de Secrétariat pour le **Conseil national sur le handicap**, le **Comité national de coordination sur le handicap** et le **Fonds mémorial pour handicapés Seretse Khama**.

## **L'ASSISTANCE DES PARTENAIRES AU DÉVELOPPEMENT ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE**

Le Botswana a noué un certain des relations avec des partenaires au développement et a pu bénéficier de l'appui technique et / ou financier de plusieurs partenariats au titre de la coopération économique régionale et multilatérale, notamment la Loi sur la croissance et les opportunités en Afrique (African Growth Opportunity Act - AGOA), le PNUD, le FNUAP, l'UNICEF, ONU Femmes, l'ONUSIDA, la CEA, l'USAID, le DFID, l'Union Européenne, le Partenariat africain global sur le VIH /SIDA, la Fondation Bill et Melinda Gates, entre autres.

Les acteurs de la société civile, y compris les organisations non-gouvernementales (ONG), les organisations communautaires et les organisations confessionnelles, ont été des acteurs clés dans la mise en œuvre de toutes les initiatives présentées ci-dessus. Ils ont également mis au point leurs propres mécanismes et outils de promotion et de protection des droits de l'homme dans le pays, mais également d'évaluation de l'impact de leur contribution sur la protection de la vie et de la dignité humaines au Botswana.

### **D. RÉPONSES DU GOUVERNEMENT AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LA COMMISSION AFRICAINE DANS SES OBSERVATIONS CONCLUSIVES DE 2010 SUR LE RAPPORT INITIAL DU BOTSWANA:**

***1. Participation des Organisations non-gouvernementales (ONG) évoluant dans le domaine des droits de l'homme, comme le Centre des droits de l'homme du Botswana (Ditshwanelo), à la préparation du rapport périodique :***

Lors de la préparation du présent rapport, le Gouvernement a mis à contribution des organisations non gouvernementales (ONG) actives dans le domaine des droits de l'homme, notamment DITSHWANELO, Men and Boys, BOCONGO (Conseil des organisations non gouvernementales du Botswana) et Botswana Network on Ethics, Law and AIDS (BONELA), et Institut des médias pour l'Afrique australe (MISA).

L'atelier multipartite consacré à l'examen du projet de rapport périodique a enregistré la participation et la contribution constructive des ONG.

## **2. Informations sur les questions et préoccupations environnementales au Botswana**

Dans le présent rapport, les questions et préoccupations d'ordre environnemental sont abordées sous l'article 24.

## **3. Informations sur les mesures prises par le Botswana pour honorer ses obligations au titre des articles 27 à 29 de la Charte africaine**

Voir articles 27-29.

## **4. Informations sur les mesures prises par le Botswana pour mettre fin aux châtiments corporels dans les établissements scolaires et les prisons.**

Dès que le Gouvernement a reçu officiellement les Observations conclusives de la Commission, il a pris deux initiatives concernant les châtiments corporels dans le système éducatif / l'environnement familial, à savoir :

(a) Explorer la possibilité d'adopter des mesures de redressement visant à intégrer la participation des parents à la discipline et la punition de l'enfant tout en abandonnant les actes qui avilissent et déshumanisent l'enfant. Des débats publics ont été initiés autour des châtiments corporels avec le soutien du Bureau pays de l'UNICEF au Botswana à travers les médias et le système Kgotla. D'influents personnalités, comme l'ex-ministre des Collectivités locales et le Président de l'Assemblée nationale, ont engagé les chefs traditionnels et les communautés sur l'importance de recourir à d'autres moyens pour discipliner les enfants ayant des comportements antisociaux.

(b) a rédigé le projet de loi sur l'éducation et la formation, 2014, portant mise à jour, avec les modifications appropriées, de la loi sur l'éducation (chapitre 58:01). Ce projet de loi, entre autres, est une conséquence de la loi relative à l'enfance, qui exige la modification la loi sur l'éducation pour assurer que les droits de l'enfant

sont correctement pris en compte. L'article 14 dudit projet de loi interdit l'administration de châtiments corporels à l'école en ces termes : « Aucun élève ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de quelque manière que ce soit, qu'ils soient physiques, émotionnels ou psychologiques ».

Relativement aux châtiments corporels en milieu carcéral, des consultations sont en cours au sein du ministère de la Défense, de la Justice et de la Sécurité (MDJS) sur une éventuelle révision de la législation concernant le fonctionnement des prisons au Botswana.

#### **5. Aucun organe n'est chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme.**

Des mesures sont prises pour confier le mandat relatif aux droits de l'homme au Médiateur. À cette fin, le Gouvernement botswanais a effectué des missions de comparaison auprès de la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ) du Ghana, du 24 septembre au 2 octobre 2015, et de la Commission tanzanienne des droits de l'homme et du 7 au 11 mars 2016.

#### **6. Information sur la reconnaissance par la Constitution botswanaise des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.**

Au Botswana les droits socio-économiques ne sont pas opposables devant les tribunaux dans la mesure où ils ne sont pas prévus par la Constitution qui ne les reconnaît pas sous sa forme actuelle. Cela dit, d'autres textes législatifs reconnaissent ces droits et, entre autres, visent à les protéger comme suit:

##### **Droits économiques :**

Même si les droits économiques ne sont pas expressément prévus par la Constitution, la Loi sur l'acquisition de biens (chap. 32:01), lue conjointement avec les articles 3, 8 et 9 de la Constitution, garantit l'inviolabilité et la protection du domicile et des autres biens d'une personne. Elle interdit également l'expropriation sans indemnisation. Ces droits peuvent être considérés comme faisant partie des droits économiques d'un individu.

##### **Droits sociaux :**

La Constitution consacre, en son article 3, les droits et libertés fondamentaux de l'individu. Entre autres, elle garantit la sécurité de la personne et le droit de la personne à la protection de la loi, à la liberté de conscience, d'expression et de réunion et d'association. Ces droits peuvent être considérés comme faisant partie des droits sociaux d'un individu.

**Droits culturels :**

Bien que la culture ne soit pas explicitement prévue par la Constitution, le Gouvernement n'entrave aucunement l'exercice par les différents groupements tribaux de leurs droits culturels. Au fil des ans, le Gouvernement n'a de cesse encouragé et continue d'encourager l'expression culturelle par divers moyens, notamment des concours de danse, des régiments, des émissions radio-télédiffusées, et des journaux. Par exemple, la danse traditionnelle est promue dans les écoles primaires sous forme d'activité extrascolaire.

**Droits environnementaux :**

En l'absence de dispositions constitutionnelles spécifiques garantissant les droits relatifs à l'environnement, le Gouvernement a adopté des mesures législatives, notamment la loi sur les études d'impact environnemental (chap. 65:07), qui rend obligatoire l'évaluation des effets potentiels des activités de développement envisagées.

Le Botswana est conscient de l'universalité, l'interdépendance et l'indivisibilité des droits et libertés consacrés par la Charte africaine, et a, au cours de la période sous revue, veillé à ce qu'ils soient exercés tels quels par les citoyens, même si certains d'entre eux ne sont pas spécifiquement énoncés dans la Constitution.

**7. Informations sur la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PDESC) par le Botswana.**

Le Gouvernement prend très au sérieux ses engagements au titre des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. Aussi, avant de ratifier un traité ou d'y adhérer, l'État procède à un examen approfondi de la législation nationale pour s'assurer qu'il sera en mesure de mettre en œuvre les dispositions du traité en question. Le Botswana va par conséquent examiner sérieusement la faisabilité de cette recommandation.

**8. Informations sur la pénalisation de la torture au Botswana.**

La réserve du Botswana concernant la Convention contre la torture se fonde sur le fait que notre législation interne ne reconnaît pas les châtiments corporels administrés dans les écoles et les prisons comme une forme de torture, ni de traitement ou punition cruels et inhumains. Pour le moment, les châtiments corporels sont considérés comme une peine non privative de liberté.

Cependant, en dépit de la position actuelle de la loi, il convient de mentionner qu'il existe actuellement un projet de loi sur l'éducation et la formation qui interdit les châtiments corporels et en fait une infraction pénale passible d'une amende

maximum de 2 000 pulas ou d'une peine d'emprisonnement maximum d'un an, ou des deux peines.

**9. Faire une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour africaine, conformément à l'article 34 (6) du Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples :**

Le Gouvernement prend note de cette recommandation et l'examinera sérieusement.

**10. Moratoire sur la peine de mort (question de la peine de mort). Informations sur les mesures prises par le Botswana pour abolir la peine de mort**

Le Botswana n'a pas encore décidé s'il maintient ou abolit la peine de mort, ou impose un moratoire sur son application. Lors du deuxième cycle de l'Examen période universel (EPU) en 2013, le Gouvernement du Botswana a accepté d'engager un dialogue public sur la question de la peine de mort. Une fois les formalités de ce dialogue finalisées, le Gouvernement pourra mettre à contribution le Groupe de travail de la Commission sur la peine de mort à ce sujet.

Au cours de la période considérée, le Botswana a procédé à 5 exécutions, comme l'indique le tableau ci-après.

Année	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre	1	0	2	1	0

**10. Informations sur les mesures prises pour faire contrepoids aux pouvoirs du Président en ce qui concerne certaines questions relatives aux droits de l'homme**

Pour le moment, le Botswana n'envisage pas de mettre les pouvoirs que tient le Président de l'article 47 (2) de la Constitution sous le contrôle de l'organe judiciaire.

**11. Information sur les mécanismes mis en place pour encourager et promouvoir la participation des femmes dans la gestion des affaires sociales, économiques et politiques de l'État O.C 38**

La Stratégie nationale d'institutionnalisation du genre de 2015 a fait de l'autonomisation des femmes une priorité, non seulement, en ce qui concerne le pouvoir politique, la prise de décision et la gouvernance démocratique, mais aussi dans divers domaines de développement national, notamment diversification économique, prospérité, éradication de la pauvreté, protection sociale, services

sociaux, accès à la justice, protection des droits humains, et protection contre la violence.

En outre, des mesures spéciales ont été prises en faveur de l'autonomisation des groupes d'hommes, de femmes, de filles et de garçons vulnérables. Par exemple, en 2012, à titre de mesure spéciale, le Gouvernement a alloué 5% du fonds de la taxe sur l'alcool aux programmes d'autonomisation des femmes dans le but de renforcer leur participation au développement économique du pays.

Dans la fonction publique, les femmes occupent plus de 40% des postes de directeur adjoint et de fonctionnaire de rang supérieur. À l'issue des élections de 2014, les femmes étaient représentées à 19,4%, 17,4% et 8,2% au niveau des Collectivités locales, du Gouvernement et du Parlement, respectivement.

**12. Informations sur les dispositions à prendre pour construire une prison distincte accueillant les détenus femmes.**

Le Botswana dispose déjà d'une prison pour femmes à Gaborone d'une capacité d'accueil de 30 détenus. Il y a aussi un quartier pour femmes à la prison de Mahalapye d'une capacité de 60 détenues, alors que les quartiers pour femmes des prisons de Kasane, Maun et Ghanzi peuvent accueillir jusqu'à 10 détenues chacun.

Au 12 août 2015, les femmes détenues au Botswana représentaient 5,14% de la population carcérale. Sur les 225 détenus de sexe féminin, 67 avaient été condamnées, 31 étaient en détention provisoire et 127 étaient des étrangères<sup>4</sup>.

**13. Informations sur les droits des prisonniers condamnés.**

La loi sur les prisons est actuellement en cours de révision et les dispositions relatives aux droits de visite font partie des aspects à revoir.

**14. Informations sur l'élargissement de l'assistance juridique gratuite à toutes les procédures pénales où l'accusé n'a pas les moyens de s'offrir une représentation légale.**

Le Gouvernement fournit une assistance juridique aux accusés dans les cas d'infractions passibles de la peine capitale [mais n'a pas élargi l'assistance juridique gratuite à toutes les procédures pénales dans lesquelles l'accusé n'a pas les moyens de commettre un avocat]. Par contre, il fournit de l'assistance juridique

---

<sup>4</sup> Rapport sur la population carcérale au 12 août 2015.

sous condition de ressources » en matière civile par le biais de la loi de 2014 sur l'aide juridictionnelle.

**15. Informations sur la mise en œuvre de la décision de 2006 de la Haute Cour en rapport avec le peuple Basarwa du Kalahari, en particulier leurs droits culturels et besoins socio-économiques.**

Le Gouvernement accorde une attention particulière aux droits et préoccupations du peuple Basarwa, notamment en leur garantissant l'accès à l'eau et en autorisant les visites des membres de leur famille. Le Gouvernement poursuit ses discussions avec les Basarwa dans le cadre des structures établies, dans l'espoir de trouver une solution durable à ce problème. Plusieurs programmes visant à promouvoir les droits et répondre aux préoccupations des Basarwa, notamment des initiatives axées sur l'élimination de la pauvreté, des mesures d'action positive, l'éducation pour tous, la planification de la gestion communautaire des ressources naturelles et l'exploitation rationnelle des zones d'aménagement faunique, sont en cours de mise en œuvre.

Le Botswana poursuit sa politique de coopération avec le Système des droits de l'homme des Nations Unies, notamment à travers ses divers mécanismes et ses procédures spéciales. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a effectué une visite au Botswana en avril 2009 au cours de laquelle il s'est entretenu avec diverses parties prenantes. Il a, dans son rapport, recommandé que des mesures soient prises pour assurer l'accès des habitants de la réserve animalière du Kalahari central aux services sociaux, médicaux, alimentaires de base, et autres dans la réserve.

Comme suite à cette recommandation, le Gouvernement voudrait renvoyer l'honorable Commission à l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Botswana le 27 janvier 2011 à l'effet que les personnes résidant dans la réserve animalière du Kalahari central ont le droit, à leurs propres frais,

- a. de remettre en service le puits de Mothomelo situé dans la réserve et utilisé dans le passé pour approvisionner les résidents locaux en eau, ou de réaliser un ou plusieurs autres puits à l'endroit de leur choix au niveau de la réserve.
- b. de remettre en service, entretenir, réparer et maintenir en bon état tout forage auquel cette décision s'applique.
- c. d'utiliser l'eau extraite de ces puits pour les besoins domestiques uniquement, conformément à l'article 6 de la loi sur l'eau.

Depuis cet arrêt de la Cour, les résidents de la réserve ont creusé quatre (4) puits tout seuls; deux (2) puits à METSIAMANONG étaient vides. Le puits de MOLAPO



présentait de fortes concentrations de solides dissous totaux (SDT), supérieures aux niveaux recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Il y a un autre puits fonctionnel à MOTHOMELO, alimenté à l'énergie solaire, et un autre à MOTHOMELA que les résidents n'utilisent pas.

Le gouvernement a réalisé un puits à MOTHOMELO, mais les résidents ne l'utilisent pas et ont refusé l'offre du gouvernement de l'équiper.

Un autre service qu'assure le Gouvernement au profit des résidents de la réserve est le transport aller-retour de leurs élèves. Ces derniers sont également dotés d'uniformes, de vêtements privés, de literie et d'articles de toilette. Ce service concerne soixante-cinq (65) élèves, trente-sept (37) du primaire, vingt-cinq (25) du premier cycle secondaire et trois (3) du deuxième cycle secondaire. En outre, les résidents bénéficient de services de santé et de protection sociale fournis depuis les localités de New XADE, XERE et KAUDWANE (paniers alimentaires, etc.) et de pensions de vieillesse.

Le Gouvernement a pris note des recommandations préliminaires concernant les mesures à prendre par rapport à la réserve du Kalahari central, à savoir:

- (1) faire une déclaration précisant sa position sur les personnes autorisées à entrer dans la réserve animalière et les conditions d'entrée,
- 2) organiser une consultation avec l'ensemble des communautés; et
- (3) faciliter l'accès à l'eau dans la réserve;

**17. Information sur la nécessité d'encourager les Organisations de la société civile et autres ONG évoluant dans le monde de l'assistance juridique gratuite, et la nécessité d'adopter les dispositions réglementaires régissant leur fonctionnement. Cf. O.C 44**

Pendant la mise en œuvre du projet pilote d'aide juridictionnelle a cours de la période 2011-2013, le Gouvernement avait conclu des protocoles d'accord de coopération avec des Organisations de la société civile et autres, notamment DITSHWANELO, Emang Basadi, Women against Rape (les femmes contre le viol) et Botswana Network on Ethics, Law and HIV/AIDS (Réseau botswanais sur l'éthique, le droit et le VIH / SIDA- BONELA). Suite à la promulgation de la loi de 2014 sur l'aide juridictionnelle, entrée en vigueur en janvier 2015, *Legal Aid Botswana*, en tant que nouveau mécanisme public d'aide juridictionnelle, a entamé ses activités de facilitation de l'accès des citoyens indigents à la justice.

Voir informations sur l'article 7.

**18. Un retard excessif est accusé dans le traitement des affaires, en particulier des dossiers des prévenus, se traduisant par un important arriéré judiciaire et partant une surpopulation des prisons et autres centres de détention. [Cf. C.O 52]**

Voir informations sur les articles, 5, 6 et 7.

**19. Mesures prises par le Gouvernement pour rendre l'enseignement de base gratuit et obligatoire.**

L'article 18 de la loi de 2009 sur l'enfance confère à chaque enfant le droit à une éducation de base gratuite. Tout parent, tuteur ou autre proche, qui refuse à un enfant la possibilité d'aller à l'école, sans motif valable, est coupable d'une infraction et encourt une amende de 5000 à 10 000 pulas.

L'article 6 du projet de loi sur l'éducation et la formation de 2014 va encore plus loin en stipulant que « le ministre met en œuvre le droit de chaque enfant à une éducation de base gratuite et obligatoire.

Ces diverses mesures constituent une avancée notable en faveur de l'introduction et la mise en œuvre de l'enseignement de base gratuit et obligatoire.

**20. Le fait que les mineurs se voient obligés d'être accompagnés de leurs parents pour faire le test du VIH/SIDA peut décourager le dépistage volontaire et contribuer à la propagation de la pandémie.**

La loi sur la santé publique dispose que les personnes âgées de moins de seize ans doivent obtenir le consentement de leurs parents pour subir le test. En revanche, elle n'exige pas la présence physique du parent au moment où le test est effectué. Cependant, les parents fournissent un soutien social aux mineurs lorsqu'ils se font dépister pour le VIH / SIDA.

## **TROISIÈME PARTIE**

**A. DOMAINES OÙ LESQUELS LE BOTSWANA A ACCOMPLI DES PROGRÈS DANS LA RÉALISATION DES DROITS ET LIBERTÉS CONSACRÉS PAR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

### **ÉGALITÉ DEVANT LA LOI ET ÉGALE PROTECTION DE LA LOI:**

## **ARTICLE PREMIER**

Le Gouvernement du Botswana continue à reconnaître les droits, devoirs et libertés consacrés par la Charte africaine et est conscient de son obligation correspondante de continuer à mettre en œuvre les dispositions dudit instrument en adoptant des mesures d'ordre législatif ou autre à même de donner effet à la Charte. Le Gouvernement rappelle également que l'organe judiciaire de l'État est tenu d'interpréter les lois conformément aux dispositions de la Charte.

L'article 24 de la Loi d'interprétation dispose expressément que « *pour interpréter la loi, une cour ou un tribunal peut tenir compte de tout traité, accord ou convention internationale pertinente ...* ». Ainsi, la Charte, en tant que traité international, fait partie de la jurisprudence vers laquelle le pouvoir judiciaire se tourne, en cas d'ambiguïté par rapport à l'interprétation d'une disposition législative interne.

## **ARTICLES 2 & 3**

La Constitution interdit expressément, en son article 15, l'adoption de lois qui soient discriminatoires en elles-mêmes ou de par leurs effets.

### **Égalité hommes-femmes devant la loi**

Dans l'affaire *Mmusi c Ramantle*<sup>5</sup>, la constitutionnalité d'une loi coutumière Ngwaketse qui autorisait l'expulsion des héritiers de sexe féminin du domicile de leurs parents par un héritier de sexe masculin, à la mort des parents, a été remise en question.

Le juge-président était appelé à interpréter la coexistence de l'article 3 (a) de la Constitution garantissant le droit des plaignants à l'égalité et à la protection de la loi avec l'article 15 (4) (c) de la Constitution qui permet la discrimination en matière d'héritage et de droit personnel.

Défendant le droit constitutionnel à l'égalité de protection de la loi, conformément à l'article 3 de la Constitution, la Cour a jugé que, « cette discrimination grossière et arbitraire ne saurait être justifiée sur la base de la culture car elle envoie le message inacceptable et inquiétant que les hommes et les femmes ne sont pas égaux en droit ».

---

<sup>5</sup> Affaire n° CACGB-104-12

Le juge a en outre souligné que les tribunaux, en tant que conscience et voix de la société contemporaine, doivent jouer leur rôle pour assurer la pleine réalisation de l'idéal de parité hommes-femmes. À cet égard, l'éminent juge, Dingake J, a fait remarquer ce qui suit :

*« Il me semble que le temps est maintenant venu pour les juges de cette cour d'assumer le rôle de sages-femmes judiciaires et de faciliter l'émergence d'un monde nouveau qui se bat pour voir le jour, un monde d'égalité entre hommes et femmes tel qu'envisagé par les auteurs de la Constitution ».*

Qui plus est, le juge a, dans conclusion, demandé au Gouvernement du Botswana d'abroger toutes les lois discriminatoires qui pourraient, en elles-mêmes ou de par leurs effets, porter atteinte aux droits des femmes. À cet égard, la Cour a déclaré :

*« Enfin, je voudrais souligner qu'il est urgent que le Parlement abroge toutes les lois incompatibles avec l'article 3 (a) de sorte que le droit à l'égalité cesse d'être une illusion ou un mirage; mais au cas où le Parlement tarderait à prendre des mesures pour concrétiser la promesse de la Constitution, cette Cour, étant la fontaine de la justice et la gardienne de la Constitution, n'hésitera pas à remplir son devoir constitutionnel lorsqu'elle sera amenée à le faire ».*

*L'affaire Mmusi* est sans nul doute une étape importante dans la promotion de la Charte en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes devant la loi.

Dans ses efforts visant à éliminer la discrimination et promouvoir la parité entre les sexes, le Gouvernement a également adopté les mesures politiques phares ci-après :

**La Stratégie Genre**, qui guide l'élaboration des programmes nationaux en faveur de l'égalité des sexes;

**La Politique nationale Genre et Développement** et son **Plan opérationnel national**;  
Le Gouvernement a élaboré la Politique nationale Genre et Développement (NPGAD, 2015), pour orienter et éclairer les processus de formulation et de mise en œuvre d'initiatives égalitaires et sexospécifiques dans tous les secteurs de développement à l'effet de réduire les inégalités hommes-femmes eu égard aux perspectives et retombées des actions de développement social, économique, culturel et juridique.

Le Gouvernement a également élaboré un Plan opérationnel national (NOP, 2015) pour assurer la mise en œuvre de la Politique nationale Genre. Ces éléments témoignent de l'engagement de l'État à promouvoir l'égalité et l'équité entre les sexes, comme moyen de réaliser les objectifs de développement humain durable qu'il

s'est fixé.

Par ailleurs, le Gouvernement a élaboré en 2015 une stratégie Genre et Développement qui expose les fondements politiques, stratégiques et juridiques de la Politique nationale sur le genre et le développement en l'alignant sur la Charte des droits, la Vision 2016, le Dixième Plan national de développement (PND 10) et les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD), entre autres cadres politiques nationaux, régionaux et internationaux. La stratégie Genre et Développement vise aussi à jeter un pont entre la politique (NPGAD) et la pratique (Plan opérationnel NPGAD) en définissant de façon détaillée les stratégies opérationnelles et les interprétations politiques qui guideront les parties prenantes dans leurs efforts d'intégration du genre à toutes les fonctions de direction, de la prise de décision au suivi/évaluation des performances sectorielles et de l'efficacité du développement, en passant par la politique, la planification, les finances et la mise en valeur des ressources humaines.

Le Botswana, à l'instar d'autres pays du monde, s'attache à combattre et à éliminer la violence basée sur le genre (VBG). En 2015, il a adopté une **Stratégie nationale pour l'élimination de la violence sexiste au Botswana à l'horizon 2020**. La riposte multisectorielle nationale à la violence sexiste prend en compte le besoin urgent de protéger, garantir et respecter les droits fondamentaux des femmes et des filles, mais également d'autres groupes vulnérables comme les personnes handicapées.

**La loi de 2013 sur les biens matrimoniaux**, prévoit la possibilité pour des personnes mariées en droit coutumier de faire administrer leurs biens selon le droit civil. Cette nouvelle disposition donne aux personnes qui veulent se marier en droit coutumier la faculté d'opter ou non pour le régime de la communauté des biens. Par ailleurs, la nouvelle loi permet aux personnes dont les biens communs sont administrés en vertu du droit civil de saisir la Haute Cour pour faire modifier leur régime de propriété lorsque leur option matrimoniale initiale n'est plus avantageuse pour elles. Ces mesures permettent de garantir l'égalité des droits des conjoints, que leur mariage ait été contracté selon le droit civil ou coutumier.

**La Loi d'interprétation (modification) (2013) ;**

La Loi d'Interprétation (modification) de 2010, modifie les définitions des termes « majeur » et « mineur », pour désigner respectivement une personne ayant atteint l'âge de 18 (dix-huit) ans ou n'ayant pas atteint l'âge de 18 (dix-huit) ans.

**La Politique d'action positive en faveur des communautés des régions reculées (2012)**

L'objectif des mesures d'action positive, qui seront mise en œuvre sur une période de dix ans, est de promouvoir l'égalité des chances au profit des communautés des zones reculées. Cette politique a été instituée par l'État pour assurer que les populations des régions éloignées sont prises en compte dans tous les programmes nationaux, en s'attaquant aux déséquilibres identifiés et en améliorant leurs moyens de subsistance.

### **Égalité des enfants devant la loi**

Face aux problèmes de discrimination, le Gouvernement a non seulement porté une attention particulière à l'égalité en droit entre hommes et femmes, mais a aussi pris des mesures législatives pour protéger et promouvoir l'égalité des enfants devant la loi. À cet égard, la loi de 2009 sur l'enfance (2009) introduit une Charte de droits reconnus à tous les enfants du Botswana, et qui, en son article 7 (a), interdit la discrimination en ces termes :

*[...] aucune décision ou mesure, dont le résultat ou la probabilité est d'exercer une discrimination contre un enfant sur la base du sexe, de la famille, de la couleur, de la race, de l'origine ethnique, de la langue, de la religion, de la situation économique, des parents, de l'état physique ou mental, ou toute autre condition [...], ne doit être prise.*

Ainsi, la loi remet en cause l'idée selon laquelle les enfants, étant des mineurs, n'ont pas voix au chapitre dans les décisions qui touchent leur vie, et insiste sur leur implication dans les questions qui concernent leur bien-être. Aussi, les enfants nés hors mariage ont accès à leur père, et, inversement, les pères célibataires peuvent obtenir la garde de leurs enfants ou avoir accès à ces derniers. En outre, la loi exige que le nom du père soit mentionné sur l'acte de naissance de l'enfant, que ce dernier soit né dans le mariage ou hors mariage.

Dans l'affaire *GK c. AG & Autres*<sup>6</sup>, la Haute Cour du Botswana a jugé que l'article 4 (2) (d) (i) de la loi sur l'adoption qui autorisait l'adoption d'un enfant né hors mariage sans le consentement du père biologique était discriminatoire (à l'égard du père biologique) et donc inconstitutionnel.

### **Lutte contre les stéréotypes et les pratiques culturelles négatives**

Malgré les efforts du Gouvernement visant à promouvoir l'égalité en droit, en particulier l'égalité hommes-femmes, les stéréotypes sexistes persistent pour

---

<sup>6</sup> MAHGB-000291-14.

certaines rôles. Des défis restent à relever pour l'élimination totale des stéréotypes liés aux rôles et des pratiques culturelles négatives. Néanmoins, des progrès considérables ont été accomplis en termes de protection et de promotion du droit à l'égalité devant la loi grâce à diverses dispositions législatives, notamment la loi sur la violence domestique et ses textes d'application; la loi sur l'enfance, la loi sur l'abolition de la puissance maritale, entre autres.

Par ailleurs, le Gouvernement, en collaboration avec les organisations de la société civile et grâce au soutien des partenaires au développement, continue de mettre en œuvre des initiatives destinées à combattre les stéréotypes sexistes et les pratiques culturelles négatives qui renforcent la discrimination à l'égard des femmes dans les milieux religieux et communautaires. Parmi ces initiatives, citons la «campagne TAMAR» qui vise à lutter contre la violence à l'égard des femmes dans les milieux religieux; les récits « I Stories » (c'est mon histoire), écrits par des survivants de la violence sexuelle; un programme d'éducation à la paternité encourageant les hommes et les garçons à être les partenaires des femmes dans l'exercice des responsabilités parentales à l'égard des enfants et dans l'éducation de ces derniers, mais également les dialogues culturels instaurés avec différents groupes communautaires à travers le pays.

La collecte et l'analyse des données demeurent un défi pour les pouvoirs publics, mais des mesures continuent d'être prises pour renforcer la planification fondée sur des données probantes et la mise en œuvre des programmes afin d'en améliorer l'impact.

### **Collecte de données sur la représentation des hommes et des femmes dans divers secteurs**

Le projet de Politique nationale Genre et développement comporte une composante suivi et évaluation. Une étude sur la problématique genre réalisée en 2013 établit des informations de base sur différents aspects liés au genre et au développement, et donne ainsi des indications sur la situation des femmes.

Comme le montre le tableau ci-dessous, les femmes sont sous-représentées au Parlement et dans le Gouvernement (Cabinet).

#### *Représentation des femmes au Parlement et au Cabinet au Botswana<sup>7</sup>*

	2004	2009	2014
--	------	------	------

<sup>7</sup> Voir, Assemblée nationale, février 2014.

	Hommes	Femmes	% Femmes	Hommes	Femmes	% Femmes	Hommes	Femmes	% Femmes
<b>Parlement</b>	55	7	11	58	4	6.6	56	6	8.2
<b>Cabinet</b>	15	5	25	19	4	17.4	19	4	17.4

Le Parlement actuel compte six (6) femmes, dont la Présidente; et quatre d'entre elles sont des ministres. On dénombre également 2 (deux) femmes Chefs. Depuis notre dernier rapport, la représentation féminine dans les instances de décision politique a connu une hausse, et les femmes occupent aujourd'hui quelque 8% des sièges du Parlement actuel.

Les Conseils locaux, tout comme le Parlement, continuent d'être dominés par les hommes. On compte actuellement 609 conseillers au Botswana, dont 490 élus et 119 nommés. 87% (427) des conseillers élus sont des hommes, contre seulement 13% (63) de femmes. 61% (73) des conseillers spécialement nommés sont des hommes et 39% (46) des femmes<sup>8</sup>.

Une tendance similaire est constatée dans les syndicats avec une prédominance masculine, les femmes ne représentant que 20%. Les femmes occupent 45% des postes de direction des ONG.

#### Représentation des femmes dans les organes de décisions des partis politiques, ONG et syndicats

Secteur	% femmes, 2013
Dirigeants ONG	45
Comités centraux des partis	31
Dirigeants d'organisations syndicales	20

Au sein de l'Administration de la justice, les juridictions supérieures restent dominées par les hommes. En revanche, pour ce qui est des magistrats, la présence des femmes est légèrement plus élevée. Les postes de présidents de cours et tribunaux et de vice-présidents de tribunaux coutumiers sont dominés par les hommes et la même tendance se retrouve dans le leadership traditionnel au niveau de la *Ntlo Ya Dikgosi*, qui, par le passé, était la chasse gardée des hommes. Les tableaux ci-dessous indiquent les effectifs du système judiciaire, ventilés par sexe et postes.

#### *Présence des femmes à la Cour d'Appel et la Haute Cour, 2012<sup>9</sup>*

<sup>8</sup> Voir la **Liste des Conseillers élus et nommés (2014-2019 TERM)**, Ministère des Collectivités locales, février 2015, préambule.

<sup>9</sup> Voir Observatoire du Genre de la SADC 2013.



Fonction	% Femmes	% hommes
Chief Justice	0	100
Président	0	100
Juge	5.6	94.4

*Représentation des femmes dans les tribunaux d'instance (magistrate's court), 2012<sup>10</sup>*

Fonction	% hommes	% Femmes
Magistrat	44	56

*Femmes occupant des fonctions d'autorité traditionnelle<sup>11</sup>*

	Femmes	Hommes	% Femmes
Président de tribunal	2	18	10.0
Vice-président de tribunal	1	22	4.3
Ntlo ya Dikgosi (Chambre des Chefs)	3	32	8.6

La présence des femmes à des postes de responsabilité dans la fonction publique continue d'être plus élevée, par rapport aux autres secteurs. En 2013, les femmes occupaient 42% des postes du secteur public allant du niveau de sous-directeur à celui de Secrétaire permanent. Concernant la représentation des femmes aux postes de décision dans le secteur public, le Botswana vient en deuxième position en Afrique australe, avec un pourcentage record de 35% de femmes secrétaires permanentes et 45% de directrices.

De même, un tiers des chefs des missions diplomatiques et consulaires du Botswana dans le monde sont des femmes.

*Chefs de missions par sexe<sup>12</sup>*

	Homme	Femme	Total
Chefs de mission	13	8	21
Pourcentage (%)	62	38	100

En dépit des garanties constitutionnelles du droit à l'égalité, la participation des femmes à la vie politique et publique, en dehors du secteur public, continue à stagner et à ralentir, voire à reculer, dans certains cas, comparativement à celle des

<sup>10</sup> Voir l'Observatoire du genre de la SADC 2013

<sup>11</sup> Voir Indice Genre et Développement en Afrique, Rapport sur le Botswana, 2012.

<sup>12</sup> Voir Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, 2013.

hommes. Face à cette situation, la Stratégie nationale Genre a, entre autres, fait de l'autonomisation des femmes une priorité, notamment dans les domaines du pouvoir politique, de la prise de décision et de la gouvernance démocratique.

#### **ARTICLE 4**

##### **RESPECT DE LA VIE ET DE L'INTÉGRITÉ**

L'article 4 de la Constitution botswanaise reconnaît à chaque individu au Botswana le droit à la vie et précise les conditions dans lesquelles l'individu peut en être privé.

L'article 25 du Code pénal stipule que la peine de mort peut être imposée par un tribunal. Au demeurant, en vertu de l'article 26 de ladite loi, la peine de mort ne peut être prononcée contre une personne âgée de moins de 18 ans, ni contre une femme enceinte, quelles que soient les circonstances.

Aux termes du Code pénal, deux crimes sont passibles de la peine de mort, à savoir la trahison, en vertu de l'article 34, et le meurtre, aux termes de l'article 203. En cas de meurtre, la peine de mort est obligatoire, même si une peine moindre peut être imposée lorsqu'il y a des circonstances atténuantes.

La loi de 2009 sur l'enfance, en plus de la Constitution, offre une protection supplémentaire au droit à la vie de l'enfant, en prévoyant, entre autres, qu'un enfant ne peut être condamné à mort en vertu des dispositions suivantes:

**L'article 10 (1)** stipule que « tout enfant a un droit inaliénable à la vie et que, pour assurer la jouissance de ce droit, nul ne doit prendre une mesure ou décision ayant pour effet de priver l'enfant de sa survie ou de la réalisation de son plein potentiel »;

**L'article 89 (2)** stipule que « un enfant reconnu coupable de meurtre ne peut être condamné à mort »; et

**L'article 89 (3)** dispose que « Un enfant inculpé d'une infraction emportant la peine de mort autre que le meurtre sera, sous réserve des dispositions du Code pénal, condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée que le tribunal jugera appropriée.

#### **ARTICLE 5**

**DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE, INTERDICTION DE  
L'ESCLAVAGE, DE LA TRAITE DES PERSONNES, DE LA TORTURE ET  
DES PEINES OU DES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU  
DÉGRADANTS**

Le Botswana dispose de mesures législatives qui protègent la dignité de la personne dès l'enfance, mais également interdisent l'esclavage, la traite des personnes, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**1. DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE**

***(a) LES ENFANTS:***

L'article 11 de la loi sur l'enfance protège la dignité de l'enfant, en disposant, notamment, que tout enfant a droit, dès sa naissance, à un nom qui ne le stigmatise pas ni ne rabaisse sa dignité. C'était la première fois que le gouvernement cherchait à réglementer l'attribution des noms aux enfants, promouvant ainsi la dignité de l'enfant, surtout dans les cas où les parents donnent à leurs enfants le nom de mauvaises expériences qu'ils ont eues.

L'article 12, en ses alinéas (4) et (5), de la loi sur l'enfance protège la dignité de l'enfant en rendant obligatoire la connaissance par tout enfant de l'identité de ses deux parents, les plaçant ainsi au même niveau que les enfants nés dans les liens du mariage.

S'appuyant sur ces dispositions, dans l'affaire *GK c. AG & Autres*<sup>13</sup>, la Haute Cour a noté que la loi sur l'enfance « reconnaît qu'il existe un lien entre lui (père biologique) et sa progéniture, à l'exception des enfants issus d'un viol ou d'une inceste »<sup>14</sup> avec la mère biologique.

L'article 12 de la loi sur l'enfance dispose que: « *Tout enfant a droit à une nationalité, dès sa naissance* », ce qui fait de la nationalité un droit naturel pour chaque enfant.

L'identité de l'enfant est également protégée par l'article 16 de la loi sur la nationalité. Est botswanais, tout enfant dont l'un des parents possède la nationalité

---

<sup>13</sup> MAHGB-000291-14.

<sup>14</sup> Ibid, para 94.

botswanaise. Cependant, si l'autre parent n'est pas de nationalité botswanaise, l'enfant jouit d'une double nationalité jusqu'à l'âge de 21 ans. À 21 ans révolus, la loi exige que « l'enfant » renonce à l'une d'elles et conserve sa nationalité préférée. La double nationalité n'est pas encore reconnue au Botswana, à la seule exception que les enfants qui acquièrent une nationalité d'un pays étranger peuvent conserver leur binationalité jusqu'à l'âge de 21 ans. À la majorité, l'individu concerné doit renoncer à la nationalité étrangère, prêter serment d'allégeance, et faire un choix quant à sa résidence future.

De même, la loi sur les Régimes de pension et de prévoyance autorise les administrateurs de ces fonds à distribuer les allocations de retraite au décès du pensionné à tous ses enfants biologiques, y compris ceux nés hors mariage.

L'article 16 de la loi de 2007 sur la cybercriminalité et les délits informatiques connexes érige en infraction pénale le trafic de matériel pornographique ou obscène mettant en scène des enfants, par des moyens électroniques.

### ***(b) ÉRADICATION DE LA PAUVRETÉ :***

Au sens large du terme, la pauvreté désigne « la privation liée à l'insuffisance des ressources nécessaires pour maintenir une norme ou une qualité de vie acceptable ». C'est « un manque de capital physique, humain et social pour répondre aux besoins fondamentaux (humains) »<sup>15</sup>.

Dans le but de restaurer la dignité humaine, le Gouvernement met en œuvre des programmes d'éradication de la pauvreté, ciblant principalement les populations vulnérables, notamment dans les domaines que sont l'élevage de petit bétail, l'apiculture, le jardinage, l'alphabétisation et la formation en gestion d'entreprise; la tapisserie d'ameublement, la fabrication de confitures et marinades, le travail sur cuir, entre autres. Depuis le lancement du programme, un montant global de 520 millions de pula (environ 52 millions de dollars) a été consacré aux projets de lutte contre la pauvreté.

La population vivant sous le seuil de pauvreté a diminué au fil des années. Ainsi, la proportion de la population vivant au dessous du seuil de pauvreté, qui était estimée à 59% en 1983/84, est tombée à 30,6% en 2002/03<sup>16</sup>, à 19,4%, contre 19,3% en 2013.

---

<sup>15</sup> Voir K. OSEI-HWEDIE "Poverty eradication in Botswana: towards the realization of National Strategic Vision" dans **Botswana Journal of African Studies**, Vol. 18 (2004) 1, page 8.

<sup>16</sup> Voir Note d'information politique "*Resources and poverty in Botswana: development linkages and economic valuation*", **Initiative Pauvreté-environnement**, du PNUD-PNUE, PEI 2013, page 1.

Grâce à la détermination du Gouvernement à mettre fin à l'extrême pauvreté d'ici 2016, le Botswana est sur le point d'éradiquer la pauvreté absolue. Selon l'ONU, l'objectif d'éradication de la faim est réalisable au Botswana, dans la mesure où les besoins de base y sont satisfaits. Le pays devrait réduire de moitié la proportion de personnes dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et diminuer de 50% la proportion de la population souffrant de la faim et de la malnutrition d'ici à 2016<sup>17</sup>.

Le vaste système de protection sociale du pays (pension de vieillesse, allocations en espèces pour démunis et colis alimentaires pour orphelins et personnes démunies) permet de répondre aux besoins alimentaires des groupes les plus vulnérables à la faim et à la malnutrition (personnes démunies, orphelins et personnes vivant avec le VIH/SIDA).

Les femmes continuent de représenter une proportion élevée des pauvres du pays, à 10,7% de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté, contre 8,6% d'hommes. Dans le cadre de ses efforts de lutte contre la pauvreté chez les femmes, le Gouvernement, par le biais du Mécanisme national Genre, continue de soutenir les femmes et les groupements féminins en leur accordant des subventions destinées à promouvoir leur autonomisation économique.

Par exemple, en 2012, à titre de mesure spéciale, le Gouvernement a alloué 5% du fonds de la taxe sur l'alcool aux programmes d'autonomisation des femmes dans le souci de lutter contre la pauvreté féminine, et ainsi renforcer leur participation au développement économique du pays. Pour l'exercice 2014/2015, le Gouvernement a porté cette allocation à 10%, et en septembre 2015, un montant de 867 586 562 pulas avait été mobilisé dans le fonds de la taxe sur l'alcool.<sup>18</sup>

## **2. INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES PERSONNES**

[L'article 6 (1) de la Constitution protège toutes les personnes vivant au Botswana contre l'esclavage et la servitude. En outre, en août 2002, l'État a ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux

---

<sup>17</sup> Voir <http://www.bw.undp.org/content/botswana/en/home/mdgoverview/overview/mdg1/> (consulté le 23 août , 2015)

<sup>18</sup> Discours de l'État de la Nation 2015

droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en septembre 2003.]

En 2014, le Botswana a promulgué la loi contre la traite des êtres humains, qui interdit toutes les formes de traite d'êtres humains à l'intérieur et à l'extérieur du Botswana. Cette loi a pour objet de donner effet au Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Elle prévoit l'interdiction, la prévention et la répression de la traite<sup>19</sup> et l'exploitation<sup>20</sup> des êtres humains, ainsi que des mesures visant à protéger et aider les victimes de la traite des personnes, et traite d'autres questions connexes.

Aux termes de ladite loi, le ministre a l'obligation de créer et de gérer des Centres d'assistance aux personnes victimes de la traite des êtres humains, aussi bien pour les enfants<sup>21</sup> que les adultes<sup>22</sup> victimes de traite. Les dépenses liées à l'assistance aux victimes de la traite devraient être financées par le Fonds pour les victimes de la traite<sup>23</sup>. Ces centres et le Fonds restent à être créés.

### **3. INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DÉGRADANTS**

---

<sup>19</sup> La traite des êtres humains est largement définie à l'article 9 de la loi comme désignant le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, « par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. Elle comprend également le prélèvement d'un organe du corps d'une personne, le fait d'obliger une femme à tomber enceinte et d'emmener l'enfant, la soumission à l'esclavage ou au travail forcé, l'incitation à la participation à une publication ou à un spectacle obscène, la commission d'une infraction sexuelle contre une personne [article 9 (2)]

<sup>20</sup> Selon l'article 2 de la loi, le terme « exploitation » comprend le « maintien d'autrui dans un état d'esclavage, la soumission d'autrui à des pratiques analogues à l'esclavage, la servitude involontaire, l'utilisation forcée ou frauduleuse de tout être humain pour prélèvement d'organes ou de parties du corps, l'utilisation forcée ou frauduleuse de tout être humain pour participer à un conflit armé, au travail forcé, au travail des enfants, l'exploitation sexuelle, le mariage d'enfants ou le mariage forcé.»

<sup>21</sup> Le rôle du Centre pour enfants victimes, selon l'article 18 de la loi, est d'assurer la sécurité physique des enfants, de leur apporter un soutien matériel temporaire de base, mais aussi de leur offrir des services éducatifs, d'assistance psychologique et de réadaptation

<sup>22</sup> Un Centre pour adultes, assure la sécurité des adultes contre les risques de représailles, offre des services d'éducation, d'assistance psychologique, de réadaptation, de réintégration de l'adulte dans sa famille, fournit des services d'accueil aux adultes ayant des enfants à leur charge (Section 19)

<sup>23</sup> Voir Chapitre VII de la Loi (articles 27, 28 et 29). Les sources de financement sont clairement définies et comprennent l'État, à travers le Parlement et les produits de la criminalité saisis ou confisqués

La Constitution du Botswana dispose, en son article 7, que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Dans le souci de garantir l'absence de torture et d'autres actes inhumains ou dégradants dans les établissements scolaires, le ministère de l'Éducation et du Développement des compétences a élaboré un projet de loi sur l'éducation et la formation (2014), qui dispose, en son article 14 (1), que « aucun élève ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sous aucune forme, que ce soit sur le plan physique, émotionnel ou psychologique ».

#### **(a) ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE PRATIQUES TRADITIONNELLES NÉFASTES**

Le Botswana a pris des mesures d'ordre législatif pour interdire et éliminer toutes les formes de pratiques sociales, culturelles, religieuses et traditionnelles néfastes. Plus précisément, l'article 62 de la loi de 2009 sur l'enfance interdit les pratiques sociales, culturelles et religieuses préjudiciables au bien-être de l'enfant, sous réserve des dispositions des articles 61 (3) et 90 qui autorisent les châtiments corporels prescrits par la loi.

Aux termes de l'article 62 (2) de ladite loi, un enfant ne doit être soumis, par quiconque, au mariage forcé, à des fiançailles, à la mutilation génitale ou la circoncision féminine; ou à tout autre rite culturel, coutume ou tradition susceptible de lui infliger des souffrances physiques, émotionnelles ou psychologiques, ou de violer ou mettre en danger son intégrité physique, sa vie, sa santé, sa dignité, son éducation ou son bien-être en général.

Par ailleurs, selon l'article 62 (3), « à moins que l'intérêt de l'enfant ne l'exige, nul ne doit circoncire un enfant de sexe masculin, sauf si:

- La circoncision ne fait courir à l'enfant aucun risque de danger et n'est pas contraire aux règlements pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;
- (b) La circoncision est effectuée pour des raisons médicales, sur la recommandation d'un médecin; et
- (c) Une assistance psychologique adéquate est fournie à l'enfant, en fonction de l'âge, du degré de maturité et du niveau de compréhension de celui-ci ».

Aux termes de l'article 62 (4), un enfant de plus de 16 ans « ne peut se faire circoncire sauf si, il y consent, a reçu une assistance psychologique adéquate et un médecin a attesté que l'acte ne lui causera aucun préjudice, en tenant compte de son degré de maturité et son état de santé.

Selon l'article 62 (5), « quiconque contraint, fait pression sur un enfant ou le trompe à participer à l'une des pratiques visées au présent article est coupable d'une infraction et est passible d'une amende de 10 000 à 30 000 pulas, ou d'une peine d'emprisonnement de douze (12) mois à trois (3) ans, ou des deux peines ».

Par ailleurs, l'article 63 de la loi de 2009 sur l'enfance dispose que, « Quiconque contrevient aux dispositions des articles 59 à 63 est coupable d'une infraction et est passible d'une amende de 30 000 à 50 000 pulas, ou d'une peine de sept à dix ans d'emprisonnement, ou des deux peines.

Bien qu'il n'y ait pas de rapports officiels sur les mariages arrangés au Botswana, on continue à penser que cette pratique a cours dans certaines parties du pays, en particulier le Nord-Ouest. L'ampleur du phénomène n'est pas connue du fait de son caractère sensible sur le plan culturel, d'où le faible nombre de cas signalés.

## **ARTICLE 6**

### **DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ**

Le droit à la liberté est garanti par l'article 5 (1) de la Constitution, qui dispose que nul ne peut être privé de sa liberté personnelle si ce n'est en vertu de la loi.

La protection de la sécurité et de la liberté des personnes dans le pays est assurée principalement par le Service de police du Botswana (BPS) dont la mission consiste, entre autres, à faire appliquer correctement toutes les lois écrites, protéger les vies et les biens, prévenir et détecter la criminalité, réprimer les troubles intérieurs, appréhender les délinquants et les traduire en justice, et, de manière générale, préserver l'ordre public et la sécurité publique.<sup>24</sup>

Même si la Police est chargée de l'application de la loi, ses membres ne sont pas au-dessus de la loi. Toute personne victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation, laquelle peut être obtenue par une action judiciaire. Dans l'affaire *Nkunga c. Attorney General 2010 (1) BLR 342 (HC)*, le demandeur s'est vu accorder des dommages-intérêts après avoir eu gain de cause dans son action contre l'État pour arrestation et détention illégales.

## **ARTICLES 7&26**

---

<sup>24</sup> Loi sur la Police botswanaise, Chap 21:01, article 6).



**DROIT À CE QUE SA CAUSE SOIT ENTENDUE; DROIT D'APPEL; DROIT  
À LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE; DROIT À ÊTRE ASSISTÉ PAR UN  
AVOCAT DE SON CHOIX; DROIT D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI  
RAISONNABLE ET OBLIGATION DE GARANTIR L'INDÉPENDANCE  
DES TRIBUNAUX**

L'article 3 de la Constitution assure à toute personne qui se trouve au Botswana la protection de ses droits et libertés fondamentaux.

**Droit à ce que sa cause soit entendue**

L'article 10 (1) de la Constitution garantit à toute personne accusée d'une infraction pénale le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, devant un tribunal indépendant et impartial. En protégeant ce droit, les tribunaux sont conscients du fait que « la justice doit non seulement être rendue, mais qu'il faut également veiller à ce qu'elle le soit de manière visible ».

**Droit d'appel**

Les droits et libertés fondamentaux de l'individu sont également promus et protégés grâce au droit d'interjeter appel. Avant 2012, la Cour d'appel tenait deux sessions par année, mais pour faciliter l'accès à la justice et l'exercice du droit d'appel, elle siège désormais en permanence. La Cour d'Appel compte huit (8) juges et est basée à Gaborone.

Le droit d'appel peut être exercé, non seulement devant la Cour d'appel, mais aussi devant les Hautes Cours, les tribunaux d'instance et la Cour d'appel coutumière.

Le nombre de Hautes Cours est passé de deux à trois. En 2012, la Haute Cour de Gaborone est venue s'ajouter à celles de Lobatse et de Francistown. On dénombre un total de 23 juges d'appel, dont neuf (9) près la Haute Cour de Gaborone, sept (7) près celle de Lobatse et sept (7) près celle de Francistown.

Il existe vingt-huit (28) tribunaux d'instance dans le pays. Les différends commerciaux sont entendus devant le tribunal du travail qui siège à Gaborone et Francistown. Il s'agit d'une juridiction d'équité. Nous avons aussi le Tribunal foncier qui connaît des litiges liés à la terre. Le droit de se pourvoir contre les décisions du Tribunal foncier / des Comités fonciers s'exerce devant la Haute Cour et cette procédure fait en même temps office de mécanisme de révision au sein du système judiciaire.

Aux fins d'administrer la justice avec diligence, il a été créé des juridictions spécialisées, notamment des tribunaux chargés de connaître des affaires relatives aux petites créances, aux infractions routières, à la corruption, au vol de bétail, et à la pension alimentaire des enfants (pour permettre aux mères de percevoir la pension alimentaire de leurs enfants). Le droit d'en appeler aux décisions de ces tribunaux s'exerce devant les Hautes cours.

### **Droit à la présomption d'innocence**

L'article 10 (2) (a) de la Constitution stipule que quiconque est accusé d'une infraction pénale est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie ou qu'il ait plaidé coupable des accusations retenues à son encontre.

### **Droit d'être défendu par un avocat de son choix**

La Constitution garantit également en son article 10.2 d) le droit à une représentation légale dans les affaires pénales, aux frais de l'accusé.

Toute personne accusée d'une infraction pénale doit également, conformément à l'article 10.2 b) et 10.2 f), en être informée dès que possible, dans une langue qu'elle comprend, disposer d'un délai et de facilités suffisants pour préparer sa défense et bénéficier gratuitement des services d'un interprète si elle ne comprend pas la langue employée à l'audience.

Les procès-verbaux et procédures de chaque tribunal ou cour sont accessibles au public sous la surveillance d'un fonctionnaire du tribunal ou de la cour, à leur propre convenance et moyennant le paiement d'un droit.

### **Droit d'être jugé dans un délai raisonnable**

Dans le souci de promouvoir le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le Gouvernement a pris les initiatives suivantes:

1. En 2010, il a introduit, par l'entremise de l'Administration de la justice, le système de gestion des affaires judiciaires, au niveau de la Haute Cour et de la Cour d'appel, dans le but de réduire l'arriéré judiciaire. Les statistiques antérieures à 2010 indiquent que le taux de traitement des affaires se situait en moyenne entre 75% et 80% par an. Il convient de noter que le système de gestion des affaires judiciaires a également été introduit dans les tribunaux d'instance.

2. L'Administration de la justice a également institué des tribunaux itinérants afin de rapprocher la justice des justiciables, en particulier dans les régions qui ne disposent pas de tribunaux.

3. Le système judiciaire continue de réformer ses processus internes et prévoit d'introduire la médiation rattachée au tribunal, qui est un mode de règlement extrajudiciaire des litiges, afin d'accélérer le traitement des affaires et de réduire les frais de procédure.

4. Un projet pilote d'Aide juridictionnelle a été mis en œuvre par l'État en collaboration avec quatre organisations<sup>25</sup> de la société civile de 2011 à 2013. Il est désormais une institution à part entière appelée, *Legal Aid Botswana*, dont la mission est de fournir une assistance juridique aux personnes démunies dans le pays.

Le Gouvernement du Botswana est au fait des principes de l'aide juridique édictés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans ses Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, qui exhortent les États parties à apporter à l'accusé une assistance ou aide judiciaire « chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige »<sup>26</sup>.

Nombre de demandes d'assistance juridique depuis l'instauration de l'aide juridictionnelle :

Année	Legal Aid Botswana par le biais de ses antennes	ONG	TOTAL
2011	132	88	220
2012	963	652	1645
2013	2031	1004	3035
2014	5440	266	5706
2015	1080	0	1080
TOTAL	9574	2010	11584

Statistiques concernant les types d'affaires reçues depuis le début du projet pilote jusqu'au 30 septembre 2014 par les ONG.

<sup>25</sup> Les organisations suivantes ont été sélectionnées et approuvées par un comité ministériel de passation des marchés : Botswana Network on Ethics, Law and HIV (BONELA), Women Against Rape (WAR), DITSWANELO and EMANG BASADI.

<sup>26</sup> D'après les Directives, pour déterminer les « intérêts de la justice », il faudra tenir compte (1) dans les affaires pénales, de la gravité de l'infraction et de la rigueur de la peine encourue; (2) dans affaires civiles, de la complexité de l'affaire et de l'aptitude de la partie concernée à se faire représenter de manière efficace; des droits lésés et de l'impact probable des résultats de l'affaire sur la communauté en général. Voir **Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique**, Chapitre H (b).

Type d'affaire	EMANG BASADI	DITSHWANELO	BONELA	WAR	TOTAL
Droit de la famille	674	320	90	83	1167
Foncier	27	72	7	4	110
Travail	0	148	34	8	190
Litiges contractuels	20	54	15	7	96
Domage délictuel	7	39	118	4	168
Testaments et successions	1	0	15	8	24
Pénal	0	21	4	5	30
Autre	0	120	98	7	225
<b>TOTAL</b>	729	774	381	126	<b>2010</b>
Menée à bien	67	233	23	35	358
Transmise à LAB	24	105	25	120	274

Comme mentionné précédemment, les accords de coopération avec les ONG facilitent l'accès à la justice puisqu'ils constituent un moyen économique de prestation de services juridiques aux personnes démunies. Les ONG ont pu mener à bien 358 affaires et travailler sur autres 781 affaires en instance, avec un impact financier total de 2 850 000 millions (sic) de pula (310 000 dollars EU).

5. L'article 56 de la loi relative aux professions juridiques exige de tout avocat d'effectuer des services *pro deo*, contribuant ainsi à la promotion du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Cependant, les services *pro deo* sont modiquement rétribués par l'État, ce qui peut affecter négativement la qualité des services de représentation légale que les clients reçoivent des avocats.

Le problème avec l'article 56 de la Loi relative aux professions juridiques du droit tient au fait que :

1. De nombreux avocats chevronnés en pratique privée ne souhaitent pas effectuer des prestations de services pro-deo, en raison de leur trop faible rémunération. Certains avocats de pratique privée ayant le sens de l'intérêt public effectuent des services pro-deo, mais n'en font pas assez. Ainsi, la plupart de ces prestations d'aide juridique sont assignées par le Greffe à de jeunes avocats prêts à accepter ses conditions et gagner au moins quelque chose. Conséquence, les affaires de meurtre sont souvent défendues par des avocats débutants qui, idéalement, devraient affiner leurs compétences médico-légales dans des affaires moins graves devant les tribunaux d'instance. Le système pro-deo participe au perfectionnement des avocats débutants, mais n'est pas un très indiqué pour la défense des affaires pénales les plus graves où les accusés encourent la peine de mort.

À court terme, cette situation pourrait être améliorée en appliquant les dispositions de l'article 56 d'une manière qui permette aux avocats débutants d'être encadrés par des collègues chevronnés dans des dossiers d'aide juridictionnelle. Cela permettrait d'éviter qu'un préjudice ne soit éventuellement causé aux accusés de meurtre du fait qu'ils soient défendus par des avocats inexpérimentés, tout en maintenant la fonction formation du système pro-deo. L'inconvénient évident de cette proposition est le coût additionnel que l'État devra supporter, ainsi que la réticence de nombreux avocats chevronnés en pratique privée à assurer des services d'intérêt public.

### **Devoir de garantir l'indépendance des tribunaux**

Le Pouvoir judiciaire est créé en vertu du Chapitre VI de la Constitution en tant qu'organe indépendant de l'État, chargé de l'administration de la justice.

L'indépendance du pouvoir judiciaire a été démontrée de façon concise dans l'affaire *Mmusi et autres c. Ramantele*, où la Haute Cour a affirmé avec force son indépendance vis-à-vis du Pouvoir législatif en ces termes : «... au cas où le Parlement tarderait à concrétiser la promesse de la Constitution, la Haute Cour, étant la fontaine de la justice et la gardienne de la Constitution, n'hésitera pas à remplir son devoir constitutionnel lorsqu'elle sera amenée à le faire ».

La capacité du système judiciaire à s'acquitter efficacement de sa mission dépend également du soutien qu'il reçoit des institutions liées à l'administration de la justice, notamment le Bureau du Procureur général, la Police botswanaise, l'Administration pénitentiaire du Botswana et la Direction de la lutte contre la Corruption et la criminalité économique.

### **Affaires portées devant les tribunaux au cours de la période considérée.**

[Le tableau ci-dessous indique le nombre d'affaires jugées au cours de la période considérée (y compris les dossiers d'aide juridique).

<b>Année</b>	<b>Nombre d'affaires jugées</b>
2010	50980
2011	48258
2012	61745
2013	52368
2014	55207
<b>2015</b>	<b>45483 (doit être mis à jour)</b>

## ARTICLE 8

### LIBERTÉ DE RELIGION ET DE CONSCIENCE

La Constitution consacre en son article 11 (1) le droit à la liberté de religion et de conscience en ces termes :

*« Nul ne peut, sauf avec son consentement, être entravé dans la jouissance de sa liberté de conscience et, aux fins du présent article, ladite liberté comprend la liberté de pensée et de religion ».*

L'article 3 (b) de la Constitution, entre autres, garantit les libertés de conscience, d'expression et de réunion et d'association de l'individu, sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public.

En outre, l'article 21 de la loi sur l'enfance interdit aux parents, aux autres membres de la famille et aux tuteurs de forcer l'enfant à adopter une religion, une philosophie ou une doctrine particulière.

De 1972 à 2014, mille huit cent soixante-quatre (1864) organisations religieuses ont été enregistrées dans le pays. Trente et une (31) églises ont vu leurs demandes de reconnaissance refusées, entre 2013 et 2014, pour non-respect de la procédure d'enregistrement.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de dénominations/institutions chrétiennes, animistes, musulmanes, sikhs et bouddhistes de 2002 à 2013.

Dénominations ou Associations religieuses	De 2002 à 2013	Avant 2002
Chrétienne	1074	546
Musulmane	4	1
Sikh	1	1
Bouddhiste	1	1
<b>Nbre total Organisations enregistrées</b>	<b>1080</b>	<b>549</b>

## ARTICLE 9

### DROIT DE RECEVOIR DES INFORMATIONS ET D'EXPRIMER DES OPINIONS

L'article 3 (b) de la Constitution dispose stipule ce qui suit :

*Toute personne se trouvant au Botswana jouit des droits et libertés fondamentaux de l'individu, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, sa croyance ou son sexe, sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public, à savoir: la Liberté de conscience, d'expression et de réunion et d'association ...*

L'État du Botswana se veut ouvert et démocratique, et s'emploie à garantir l'accès des citoyens à l'information. Dans son document Vision stratégique nationale, le Gouvernement reconnaît « l'importance de l'information, mais également du développement de systèmes et de réseaux d'information efficaces pour appuyer la recherche, l'éducation, le développement et la communication avec le reste du monde » et fait part de son ambition « d'assurer l'accès de toutes les familles aux technologies de l'information, aux médias audiovisuels et à la presse écrite, mais également de créer un environnement plus propice à la libre circulation de l'information entre toutes les communautés du Botswana ».<sup>27</sup>

La Stratégie nationale de Gouvernance électronique (e-gouvernance) du Botswana pour la période 2011-2016, a été lancée en 2010. Son principal objectif est de mettre en ligne tous les services gouvernementaux appropriés en vue de renforcer la commodité, la qualité et l'efficacité de la prestation des services publics au Botswana.

La Stratégie nationale large bande, élaborée en 2013, reconnaît explicitement la nécessité d'améliorer l'accès aux services à large bande et leur accessibilité financière. Il a été créé des centres KITSONG ou Centres d'accès communautaires (CAC) qui servent de passerelle d'accès à Internet et à d'autres services TIC dans les zones rurales. Ces centres fournissent des informations et des services publics, notamment en matière d'inscription scolaire, de délivrance d'actes de naissance et de passeports, mais aussi de suivi du bétail. En outre, les bibliothèques publiques du Botswana sont aujourd'hui dotées d'infrastructures et de matériel TIC, et servent désormais de points d'accès à l'e-gouvernance.

## **ARTICLES 10 &11**

### **DROIT À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION**

L'article 13 de la Constitution garantit le droit à la liberté de réunion et d'association, lequel droit est reconnu aux individus, aux groupes et aux communautés.

---

<sup>27</sup> Voir Vision stratégique nationale: une vision à long terme pour le Botswana, page 17-18.

En août 2015, 7 628 organisations étaient enregistrées au Botswana, dont 1952 associations religieuses, 1738 associations sportives, 1608 coopératives funéraires, 80 groupements féminins et 15 partis politiques.

Si des personnes estiment avoir été lésées dans leur droit de jouir de la liberté d'association, elles peuvent s'en plaindre auprès des tribunaux. L'Association des personnes lesbiennes, gays et bisexuelles du Botswana (LEGABIBO) a récemment intenté une action contre le Gouvernement pour avoir refusé de l'enregistrer en tant qu'association d'homosexuels.

Dans le jugement qu'elle a rendu en la matière le 14 novembre 2014, la Haute Cour a déclaré que, « le fait de refuser à des personnes, dont l'orientation sexuelle ne constitue pas une infraction au Botswana ..., le droit de faire enregistrer une association dans le but de mener légalement des activités de plaidoyer en faveur, notamment, de la dépénalisation de l'homosexualité, est une violation flagrante de leurs droits constitutionnels à la liberté... d'association, contrairement à l'article 3 de la Constitution ». « ... Dans une société démocratique comme la nôtre, les libertés d'association, de réunion et d'expression sont des valeurs importantes dûment protégées par notre Constitution ... La jouissance de ces droits ne peut être limitée que si une telle limitation est raisonnable et justifiable dans une démocratie ».<sup>28</sup> L'affaire est allée en appel, mais la décision de la Haute Cour a été confirmée.

La loi sur l'emploi [CHAP 47:01], la loi sur les organisations syndicales et d'employeurs [CHAP 48:01], la loi sur les différends commerciaux [CHAP 48:02] et la loi sur la fonction publique [CHAP 26:01], encouragent le respect du droit à la liberté d'association.

Des questions tombant sous le coup de l'article 13 de la Constitution ont eu à être soumises aux tribunaux pour interprétation et décision. On peut citer, à titre d'exemple, l'affaire *Comités fonciers, Collectivités locales, Syndicat de travailleurs des Collectivités locales du Botswana et autres c. Directeur, Fonction publique et Autre* [2010 (3) BLR 351 HC], où la Haute Cour, confirmant le droit à la liberté d'association, a jugé que, « La liberté en question (d'association), comme toutes les autres libertés devraient être jalousement protégées, notamment par l'organe judiciaire de l'État. Sans la liberté d'association, les travailleurs sont privés de protection, et toute menace à cette liberté a pour effet de nuire à l'existence même des travailleurs ».

---

<sup>28</sup>Voir affaire Thuto RAMMOGE et autre c. Attorney General du Botswana, MAHGB-00175-13 du 14 novembre 14, 2014. Paragraphe 57.



Aux fins de préserver la sécurité nationale, la sécurité publique, l'ordre public, la santé publique et la moralité publique, les services essentiels, comme les Forces armées botswanaises et la Police botswanaise, ne sont pas autorisés à former des syndicats, étant donné qu'ils sont les garants du respect de la loi et du maintien de l'ordre.

## **ARTICLE 12**

### **LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DROIT DE DEMANDER ET D'OBTENIR L'ASILE**

L'article 14 (1) de la Constitution stipule que toute personne a le droit de circuler librement, et aux fins de cet article cette liberté comprend le droit de se déplacer librement à l'intérieur du territoire botswanais, le droit de résider dans une partie quelconque dudit territoire et le droit d'y entrer.

Le Botswana continue de recevoir des personnes en quête d'asile qui peuvent se voir accorder ce statut selon qu'elles satisfont ou non aux critères établis. Il accueille des demandeurs d'asile et des réfugiés originaires, entre autres, de la Somalie, d'Érythrée, de la République démocratique du Congo, de l'Angola, de la Namibie et du Zimbabwe. En cas de normalisation de la situation politique dans leur pays d'origine, les réfugiés sont libres d'y retourner.

## **ARTICLE 13**

### **DROIT DE PARTICIPER LIBREMENT A LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES ; DROIT A L'EGALITE D'ACCÈS AUX FONCTIONS PUBLIQUES DE SON PAYS; DROIT D'USER DES BIENS ET SERVICES PUBLICS**

#### **A. Droit de participer librement à la direction des affaires publiques :**

Le Botswana est une démocratie multipartite qui organise, tous les cinq (5) ans, des élections libres et équitables, dont les dernières se sont tenues en 2014. Le pays dispose d'institutions de gouvernance à part entière, pleinement fonctionnelles. L'État est composé de trois branches: l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire. L'Assemblée nationale agit en consultation avec la *Ntlo ya Dikgosi* (Chambre des chefs), qui la conseille sur les questions touchant la coutume et la tradition. Le pays est divisé en 16 districts administratifs dotés chacun d'un conseil de district,

soit un total de 16 conseils de district au sein desquels des conseillers de district, communaux et municipaux sont régulièrement élus.

Selon l'article 58 de la Constitution, le Parlement est composé de 57 membres élus au suffrage universel et de 4 autres membres spécialement élus. Le Président de la République est membre d'office du Parlement. De même, le président de l'Assemblée nationale peut être élu en dehors des membres de l'institution.

Le pays compte actuellement 57 circonscriptions et 490 municipalités. À cet égard, tous les citoyens peuvent briguer ces mandats politiques, sous réserve des conditions définies par la Constitution.

Les citoyens sont également libres d'élire les candidats de leur choix. Les élections sont organisées par une Commission électorale indépendante (IEC), créée en 1997 en vertu de l'article 65 A de la Constitution. La Commission électorale est chargée de veiller à ce que les élections se déroulent de manière efficace, correcte, libre et équitable.

1. Au cours de la période considérée, la Loi électorale a été modifiée pour prévoir le classement par ordre alphabétique des noms des électeurs inscrits sur les listes électorales. En outre, la Commission électorale a pris plusieurs initiatives administratives, telles que la création de Clubs des jeunes démocrates dans les établissements d'enseignement secondaire; la mise en œuvre du programme des Jeunes ambassadeurs ciblant les jeunes non scolarisés; l'élaboration d'instructions en braille à l'intention des personnes alphabétisées en braille pour leur permettre de lire en toute indépendance, afin de mieux préserver le caractère secret du vote; la mise en place d'un service d'assistance au niveau de chaque centre de vote pour aider les électeurs à retrouver leur bureau de vote, ainsi qu'à la vérification de la validité et l'authenticité des cartes d'identité nationales; l'utilisation de feuilles de pointage pour faciliter le dépouillement rapide des votes. Ces initiatives se sont traduites par une augmentation du nombre de jeunes électeurs inscrits lors des Élections générales de 2014, passant de 31% à 47%. La Commission électorale continue d'utiliser divers forums, notamment *dikgotla*, ateliers, foires, visites d'écoles, etc., pour mener des consultations avec les parties prenantes et vulgariser l'information électorale.

Le Recensement de la population et de l'habitat de 2011 chiffrait la population botswanaise à environ 2 024 904 habitants, conduisant ainsi à une révision des

limites des circonscriptions électorales existantes, en application des dispositions des articles 63, 64 et 65 de la Constitution. Bien que le nombre total de circonscriptions n'ait pas augmenté, les limites ont changé de façon significative en raison de l'accroissement de la population et d'autres dynamiques connexes. L'exercice a également permis de renommer certaines circonscriptions<sup>29</sup>. Suite à cette nouvelle délimitation, la Commission a procédé à la création de districts de vote (au sein des circonscriptions) pour les besoins des élections locales. Certes, le nombre de circonscriptions électorales est resté inchangé à 490, mais certaines limites et certains noms des circonscriptions électorales ont connu des changements. En conséquence, le nombre de bureaux de vote est passé de 2288 à 2606 sur le territoire national et de 26 à 38 à l'étranger. Cette augmentation avait pour but d'améliorer l'accessibilité des services électoraux à l'électorat et aux autres acteurs.

En octobre 2014, le Botswana a organisé ses onzièmes élections générales (présidentielle<sup>30</sup>, parlementaires<sup>31</sup> et locales<sup>32</sup>), et seuls quatre (4) des quinze (15) partis politiques reconnus y ont participé. Un grand nombre de candidats indépendants s'étaient également présentés aux élections parlementaires<sup>33</sup> et locales<sup>34</sup>.

Sur les 825 582 électeurs inscrits lors des élections générales de 2014, 698 409 électeurs ont voté, soit un taux de participation de 84,6%. Le tableau ci-dessous indique les résultats obtenus par les trois (3) partis politiques et vingt-neuf candidats indépendants ayant pris part au scrutin législatif:

Parti	Sièges remportés	Voix obtenues
Botswana Congress Party	3	140.998 (20.43%)
Botswana Democratic Party	37	320.647 (46.45%)
Umbrella for Democratic Change	17	207.113 (30.01%)

<sup>29</sup> Concernant le travail de la Commission électorale, voir le **Rapport de l'Administration présidentielle et publique sur les élections générales**, octobre 2014.

<sup>30</sup> Trois partis, le Botswana Congress Party, le Botswana Democratic Party et Umbrella for Democratic Change avaient présenté des candidats à l'élection présidentielle.

<sup>31</sup> Le Botswana Congress Party, le Botswana Democratic Party et Umbrella for Democratic Change avaient également présenté des candidats aux élections parlementaires.

<sup>32</sup> Botswana Congress Party, Botswana Democratic Party, the MELS Movement of Botswana et Umbrella for Democratic Change avaient présenté des candidats.

<sup>33</sup> Vingt-neuf (29) candidats.

<sup>34</sup> Deux cent quarante quatre (254) candidats.

Candidats indépendants	0	21.484 (3.11%)
<b>TOTAL</b>	<b>57</b>	<b>690.242</b>

Pour ce qui est des élections locales, 4 partis politiques et 254 candidats indépendants se sont présentés et ont obtenu les résultats indiqués sur le tableau ci-dessous: «Trois districts de vote sont retournés aux urnes pour départager les principaux candidats arrivés en tête ».

Parti	Sièges remportés	Suffrages obtenus
Botswana Congress Party	57	148.201
Botswana Democratic Party	310	312.550
Umbrella for Democratic Change	116	184.852
MELS Movement of Botswana	0	39
Candidats indépendants	4	36.004
<b>TOTAL</b>	<b>487</b>	<b>681.487</b>

Résultats des partis par district administratif

Conseil de district	BCP	BDP	UDC	MELS	Indépendants.	TOTAL
Central	12	117	7		4	140
Chobe	1	6	0		0	7
Francistown City	3	13	3	0	0	19
Gaborone City	5	4	21		0	30
Ghanzi	1	14	5		0	20
Jwaneng Town	0	1	6		0	7
Kgalagadi	0	16	6		0	22
Kgatleng	3	8	12		0	23
Kweneng	2	42	21		0	65
Lobatse	0	7	5		0	12
Nord-Est	2	16	1		0	19
Nord-Ouest	14	22	3		0	39
District de Selibe	6	8	0		0	14
Sud-Est	7	4	9		0	20
Sud	0	33	17		0	50
<b>TOTAL</b>	<b>56</b>	<b>311</b>	<b>116</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>487</b>
Pourcentage	11.50	63.86	23.82	0.00	0.82	100.00

Pour assurer que la Commission remplit correctement sa mission, le Gouvernement lui a alloué un budget de 278 917 123 Pula (31 000 000 USD) pour lui permettre d'organiser un scrutin libre, équitable et transparent lors des élections de 2014.

### Droit à l'égalité d'accès aux services et biens publics

Aux termes de la Vision stratégique nationale, de la Charte de la fonction publique et de la Loi sur la fonction publique, les fonctionnaires botswanais doivent servir le public, dans le respect des principes d'impartialité et de non discrimination. Plus

précisément, la Charte de la fonction publique énonce les principes fondamentaux du service public, notamment l'intérêt public, la diligence raisonnable, le devoir d'informer, la neutralité et l'impartialité qui guident les employés dans leur interaction avec les usagers.

Pour s'assurer que les citoyens jouissent du droit d'accès aux services et biens publics, le Gouvernement a introduit une série de mesures, notamment :

- a) des numéros de téléphone gratuits;
- b) des boîtes à idées;
- c) des mécanismes de recours contre toute décision administrative abusive ou injustifiée;
- d) des sondages sur la satisfaction des usagers ; et
- e) L'engagement du public par les fonctionnaires à travers la presse écrite et les médias électroniques. Par ailleurs, le Président, le Cabinet (gouvernement) et les membres du parlement, ainsi que les conseillers locaux, interagissent avec le public à l'occasion de la journée annuelle du service public et du *Pitso* (Forum consultatif national), où les avis des membres du public sont sollicités.
- f) la publication, dans les journaux, des numéros de téléphone directs des bureaux de l'ensemble des membres du cabinet (ministres) pour permettre au public de les interpeller directement.

## **ARTICLE 14**

### **DROIT DE PROPRIÉTÉ**

Le droit de propriété est protégé par l'article 8 de la Constitution. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a adopté des mesures visant à donner effet aux dispositions de l'article 14 de la Charte africaine.

#### **A. La loi sur les personnes mariées (2014)**

La loi sur l'abolition de la puissance maritale supprime les restrictions / la puissance maritale imposées à la capacité juridique de l'épouse et permet à cette dernière d'acquérir des biens et de participer de manière significative à la gestion des biens communs qui, auparavant, étaient administrés par l'époux sans son consentement.

La loi sur les biens matrimoniaux complète ce cadre juridique, en ce sens qu'elle permet aux parties à un mariage de modifier leur régime de propriété initial. Aux termes de cette loi, les conjoints peuvent choisir librement de continuer à être mariés ou non sous le régime de la communauté de biens ou modifier leur régime

matrimonial, sous la forme qu'ils jugent appropriée à leur situation, si tant est qu'ils agissent dans les limites de ladite loi.

## **B. Nouvelle Politique foncière du Botswana**

Le Botswana a adopté en 2013 une nouvelle politique foncière dont les objectifs globaux sont les suivants :

- a) Protéger et promouvoir les droits fonciers de tous les propriétaires terriens ;
- b) Assurer que tous les citoyens éligibles ont la possibilité d'accéder à la terre et de l'utiliser;
- c) Encourager le maintien des droits fonciers des citoyens;
- d) Promouvoir l'équité dans l'accès à la terre et aux ressources naturelles ;
- e) Améliorer le système de gestion du foncier et veiller à ce qu'il soit prévisible, transparent, fiable, cohérent et rapide;
- f) Mettre en place un centre d'information foncière à jour, efficace et accessible; et
- g) Promouvoir une utilisation compatible et optimale des terres et autres ressources foncières ». <sup>35</sup>

La Politique introduit également des mesures d'action positive en faveur des groupes vulnérables de la société, notamment les communautés des zones reculées, les veuves, les orphelins, les jeunes, et les personnes handicapées.

Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place des Systèmes pour le renforcement des capacités des procédures d'administration des biens fonciers (LAPCAS), dans l'optique d'enregistrer l'ensemble des biens fonciers du pays. À cet égard, aussi bien le Gouvernement, que les particuliers peuvent faire valoir le droit des citoyens à la propriété. Ce projet permet également au Gouvernement de recenser les personnes sans terres.

Pour renforcer le droit de propriété, l'État a également mis en place :

- a. l'Agence d'aide au logement, un mécanisme destiné aux personnes à faible revenu qui gagnent entre 395 et 3 000 pulas par mois. Ces personnes bénéficient de prêts sans intérêts afin d'améliorer leur logement ou se font attribuer des logements complets.
- b. Le programme de lutte contre la pauvreté et de construction de logements, introduit dans le cadre du huitième Plan national de développement pour

---

<sup>35</sup> Voir **Politique foncière du Botswana** , 2013, Ministère des Terres et du Logement, paragraphe 49.

répondre aux besoins des groupes dont le revenu ne leur permet pas de bénéficier de prêts auprès des institutions financières et est en deçà du seuil de revenu fixé par l'Agence d'aide au logement. Ce programme a déjà permis de créer 148 logements à travers le pays.

- c. Le Gouvernement a également construit 1732 abris décents pour les pauvres depuis l'exercice 2008-2009, dans le cadre du Programme de logement en faveur des personnes démunies.
- d. L'Appel présidentiel pour le logement a permis la réalisation de quatre cent vingt (420) maisons au profit des nécessiteux depuis son lancement en 2009/10.

Le Gouvernement offre à tous les citoyens botswanais la même chance d'acquérir une parcelle de terre. Ils ont ainsi la possibilité de faire une demande d'attribution de terrain à usage d'habitation ou de commerce, à tout endroit qui leur convient.

#### **ARTICLE 16:**

#### **LE DROIT DE JOUIR DU MEILLEUR ÉTAT DE SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE POSSIBLE.**

Le Gouvernement poursuit ses efforts d'amélioration du secteur de la santé en vue de permettre aux citoyens de jouir du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, tel que consacré par la Charte africaine.

Le système national de soins de santé comprend six niveaux structurels, à savoir les hôpitaux nationaux de référence, les hôpitaux de district, les hôpitaux de soins primaires, les dispensaires, les postes de santé et les points mobiles. Les infrastructures sanitaires du pays ont connu une forte expansion, passant d'un petit service hospitalier de faible capacité desservant une minorité à l'indépendance à un vaste système de soins de santé primaires décentralisé, si bien que la majorité de la population vit aujourd'hui dans un rayon de 8 km de la structure de santé la plus proche.

Le ministère de la Santé est responsable de la gestion des établissements de santé du pays qui sont regroupés dans 27 districts sanitaires. Le pays compte 3 hôpitaux nationaux de référence, 12 hôpitaux de district, 17 hôpitaux de soins primaires, 108 dispensaires équipés de lits et 181 autres sans lits, 337 postes de santé dotés d'un infirmier, 13 autres sans infirmier, 674 établissements sanitaires et 900 points

mobiles<sup>36</sup>. Dans l'espoir de renforcer l'efficacité et l'efficience des services médicaux, l'administration des dispensaires a été transférée du ministère des Collectivités locales et du Développement rural au ministère de la Santé, conformément à la Politique nationale de santé de 2011.

Des Centres médicaux d'excellence sont également créés dans le but d'améliorer la qualité des services de santé, tout en réalisant des économies à long terme grâce à la prestation de services spécialisés. On peut citer, à titre d'exemple, le Centre de chirurgie cardio-thoracique situé à l'hôpital Princess Marina, créé en partenariat avec l'État de Maurice.

Le Botswana continue de consacrer d'importantes ressources au secteur de la santé. À cet égard, les établissements de santé publics fournissent gratuitement des soins aux enfants, aux personnes démunies, et aux femmes venues en consultation prénatale. Le prix de la consultation n'est que de **5 pulas** (moins de **0,50 USD**) et les médicaments y sont gratuits.

Des soins de santé spécialisés peuvent être reçus à l'hôpital Princess Marina, à l'hôpital privé de Gaborone et à l'hôpital privé Bokamoso ou, aux frais de l'État, en Afrique du Sud sur recommandation d'un médecin traitant. Par ailleurs, des structures privées offrent des services de santé pour ceux qui en ont les moyens ou bénéficient d'une assurance-maladie.

Le Botswana a fait des progrès sensibles en ce qui concerne l'atteinte des cibles des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) relatives à la santé <sup>37</sup>:

- a. 95% de la population urbaine et 89% de la population rurale vivent aujourd'hui à moins de 15 kilomètres d'une structure sanitaire.
- b. L'incidence du paludisme a chuté à moins de 1% (de 10 pour 1000) en 2007 à 0,56 pour 1000 en 2011.
- c. Le taux de notification des cas de tuberculose a été réduit de 511 pour 100 000 personnes en 2006 à 330 pour 100 000 en 2011.
- d. Plus de 99% des femmes accouchent en milieu médical, alors que 95% d'entre elles reçoivent des soins prénatals.
- e. Les nouvelles infections au VIH /SIDA ont été réduites de 1,45% en 2008 à 1,35% en 2011.

---

<sup>36</sup> Voir **Liste de contrôle des structures sanitaires, 2012**, Ministère de la Santé, page iv.

<sup>37</sup> 4: Réduire la mortalité infantile; 5: Améliorer la santé maternelle ; 6: Combattre le VIH/SIDA et d'autres maladies.



- f. La prévalence du VIH / SIDA chez les 15-24 ans a été ramenée de 8% en 2008 à 7,9% en 2013.
- g. Plus de 95% des personnes ayant besoin d'une thérapie antirétrovirale (ARV) sont sous traitement.
- h. La transmission du VIH / SIDA de la mère à l'enfant est inférieure à 3%.
- i. De nouvelles stratégies de prévention, comme les services sûrs de circoncision masculine et l'augmentation de la charge virale cellulaire pour l'initiation du traitement, ont été introduites,
- j. En 2015, des services de traitements antirétroviraux à vie ont également été introduits pour les femmes enceintes séropositives.

Ne se contentant pas de ces succès, le Gouvernement s'emploie encore à réduire de deux tiers les taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans (OMD 4) et de mortalité maternelle (OMD 5).

### **Lutte contre le VIH/SIDA**

Le Botswana poursuit ses efforts de lutte contre le fléau du VIH / SIDA. L'enquête sur l'impact du VIH/SIDA au Botswana IV (BAIS IV) a révélé qu'en 2013 la prévalence du VIH à l'échelle nationale était de 18,5% parmi la population âgée de 18 mois à 64 ans, comparée à un taux de prévalence du VIH de 17,6% en 2008. Les femmes continuent d'enregistrer des taux de prévalence du VIH élevés à 20,8%, comparativement aux hommes qui sont à 15,6%.

Pour s'attaquer au problème du cancer du col de l'utérus chez les femmes séropositives, le Gouvernement met en œuvre une Stratégie quinquennale globale de prévention et de contrôle du cancer du col de l'utérus (2012-2016). Cette stratégie introduit le dépistage et le traitement en ambulatoire des lésions précancéreuses du col de l'utérus au cours d'une seule et même visite, une initiative communément appelée « dépister et traiter ».

La Stratégie et le Programme d'action pour l'implication des hommes dans la promotion de la santé et des droits sexuels et reproductifs (2007-2012) ont été élaborés pour accompagner les efforts des institutions et programmes visant à réduire la propagation des maladies sexuellement transmissibles, en particulier le VIH/SIDA, mais également lutter contre la violence sexiste. Grâce à ces initiatives, le pays est aujourd'hui mieux à même de faire face à la dynamique sexospécifique de l'épidémie du VIH/SIDA, ainsi qu'aux problèmes de santé sexuelle et génésique, et à la violence sexiste.

La prévalence du VIH/ SIDA reste élevée chez les enfants du pays. En effet, 58% des décès enregistrés chez les moins de cinq ans sont dus à cette maladie et les 42%

restants sont imputables à des causes évitables comme la pneumonie (26,2%), des états morbides mal définis (18%), d'autres troubles (12%), et au SIDA (9%).

**L'une des importantes mesures adoptées en matière de traitement par le Botswana comprend la Prévention de la transmission mère-enfant (PTME) et l'offre de traitements antirétroviraux à tous les citoyens qui en ont besoin, à travers le système de santé publique. Les services de PTME sont intégrés dans les soins de santé maternelle et infantile de routine dispensés au niveau des établissements publics, et les femmes diagnostiquées séropositives au VIH pendant la grossesse sont référées au Programme national d'accès aux antirétroviraux pour évaluation et traitement.**

Grâce au soutien de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Botswana a adapté le Disque pour le choix des méthodes contraceptives selon les Critères de recevabilité médicale de l'OMS, qui donne aux travailleurs de la santé des orientations leur permettant de recommander des méthodes de contraception sûres, en plus d'améliorer l'accès aux services de planification familiale. Afin d'accroître l'accès à la contraception, une Boîte à outils de l'IEC sur la planification familiale a été conçue, imprimée et est en cours de vulgarisation. Elle se concentre sur le renforcement des liens entre SSR et VIH au niveau des différentes entités d'une même structure, notamment IDCC, maternité et gynécologie.

### **Politiques et programmes de lutte contre le VIH/SIDA**

Le Cadre stratégique national (NSF) de lutte contre le VIH/SIDA du Botswana, (2003-2009 et 2010-2016), a été élaboré dans le but principal d'assurer et de mener une riposte nationale multisectorielle et multi-niveaux au VIH / SIDA. Il expose clairement et diffuse les priorités et stratégies nationales convenues, y sensibilise le grand public, tout en fournissant des orientations à tous les acteurs de la lutte contre le VIH/SIDA. Par ailleurs, le cadre précise les rôles et responsabilités des districts, des ministères et des secteurs, en termes de planification et de mise en œuvre.

La revue du deuxième Plan à moyen terme de lutte contre le VIH/sida et l'Évaluation nationale de la situation du VIH/SIDA ont permis au Gouvernement d'identifier les cinq objectifs prioritaires de la Riposte nationale du pays :

- (a) Prévention de l'infection au VIH;
- (b) Prestation de soins et soutien;
- (c) Renforcement de la gestion de l'action nationale contre le VIH/SIDA;
- (d) Atténuation des impacts psychosociaux et économiques; et
- (e) Création d'un environnement juridique et éthique renforcé.

Le Botswana a identifié *la prévention comme la première priorité de la riposte nationale*. Le Cadre stratégique national 2010-2016 a été révisé en 2014 pour aligner les priorités de la riposte nationale sur les derniers développements en matière de VIH/SIDA.

La Politique nationale de population révisée (2010) vise à « améliorer la qualité et le niveau de vie de l'ensemble de la population botswanaise ». Le VIH/SIDA, en tant que défi national majeur, y est l'objet d'une attention particulière. L'un des objectifs de cette politique consiste à « endiguer la propagation du VIH, réduire les décès dus au SIDA et contenir l'impact du VIH/ SIDA sur l'économie et ses répercussions sur la société ».

Le Botswana mène un important travail de sensibilisation aux dangers des grossesses chez les adolescentes et du VIH/SIDA. Le Gouvernement a intégré l'éducation à la vie familiale et à la santé sexuelle dans les nouveaux programmes scolaires des cycles primaire et secondaire.

En 2006, le Plan d'action à court terme pour la prise en charge des orphelins (STPA) a fait l'objet d'une revue, à l'occasion de laquelle des recommandations clés ont été formulées, notamment la nécessité d'élaborer une Politique nationale en faveur des orphelins et enfants vulnérables, assortie d'un plan d'action à long terme pour sa mise en œuvre. Conformément à cette recommandation, le Plan national d'action du Botswana en faveur des Orphelins et Enfants vulnérables (2010-2016) a été élaboré et est en cours de mise en œuvre.

La revue du STPA a permis d'identifier quatre aspects clés qui devraient faire l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre du Plan national d'action:

- a. La nécessité d'éliminer les chevauchements et les doubles emplois, d'élaborer des normes de service et de clarifier les rôles des différents acteurs du secteur de la prestation de services sociaux afin d'en améliorer l'efficacité et l'efficience.
- b. La nécessité d'assurer la *viabilité financière à long terme* du Plan national d'action en faveur des orphelins et enfants vulnérables, en facilitant la réflexion et la gestion stratégiques parmi tous les prestataires de services, de procéder à une revue des dépenses des programmes existants afin de mettre au point une formule d'allocation des ressources, tout en encourageant la conduite d'audits d'efficacité.
- c. La nécessité d'*autonomiser les familles* au moyen d'approches transformatrices axées, notamment, sur le changement de mentalité et des stratégies très claires à entreprendre dans le cadre des programmes de protection sociale.

- d. La nécessité d'être en permanence à l'affût des conséquences négatives des actions de programmation en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation.

### **Défis à la mise en œuvre des services de santé infantile**

Une proportion importante de la population est sous traitement antirétroviral, ce qui a des implications en termes de ressources disponibles pour le reste du secteur de la santé. La tendance des jeunes filles à accepter des relations sexuelles à risque a été et continue d'être contrée par des réformes politiques et législatives, mais aussi des campagnes de sensibilisation.

Les grossesses précoces, avec les conséquences évidentes que l'on peut imaginer, notamment pour la santé, restent à un niveau inacceptable. Si, en Occident, une adolescente qui a eu des rapports sexuels non protégés suivis d'une grossesse a le choix entre la pilule du lendemain, l'avortement et l'adoption, comme solutions possibles à son problème, l'adolescente qui se retrouve dans la même situation au Botswana devra presque inévitablement porter son enfant à terme. Avec une prévalence du VIH de 18,5% au niveau national et de 24,3%<sup>38</sup> chez les adultes (15-49 ans), un grand nombre de Botswanais sont infectés ou affectés par le VIH/SIDA. Les services de traitement, de prise en charge et de soutien fournis à ces personnes, pour assurer qu'elles restent en bonne santé, productives et capables de s'occuper de leurs familles, sont capitaux. Pour les enfants également, la question du traitement et de la prise en charge est fondamentale, quelque 25 000 enfants séropositifs ayant été recensés en fin 2003<sup>39</sup>.

En raison du manque criard de travailleurs sociaux professionnels, il est impossible de procéder à une évaluation et un recensement exhaustifs des personnes démunies et des étudiants/élèves nécessiteux. En moyenne, un travailleur social ne couvre pas moins de cinq villages. De même, les travailleurs sociaux intervenant sur le terrain consacrent une grande partie de leur temps à des tâches administratives, notamment, préparer les appels d'offres pour la fourniture de rations alimentaires et de vêtements, s'assurer que les fournisseurs délivrent les produits nécessaires et superviser la distribution des rations alimentaires. Par conséquent, ils ne se concentrent pas sur leur mission première. L'introduction du système de coupons alimentaires pourrait constituer un pas dans la bonne direction, d'autant qu'elle

---

<sup>38</sup> BAIS IV, 2013.

<sup>39</sup> Rapport sur l'épidémie mondiale de SIDA 2004, ONUSIDA.

permettrait également aux bénéficiaires d'avoir un choix quant à la nourriture qu'ils veulent acheter.

Les enfants de moins de 18 ans bénéficient également du programme d'assistance aux démunies. Il s'agit d'enfants qui ont besoin d'aide et qui pourraient ne pas être couverts par le programme de prise en charge des orphelins. Hormis les rations alimentaires, ils reçoivent de l'aide sous forme d'uniformes scolaires, d'articles de toilette, de services de transport, de vêtements de protection et de ville, de fournitures pour l'internat, de prise en charge de droits de scolarité dans les écoles privées et de formation professionnelle, d'autres frais scolaires, notamment ceux liés aux visites pédagogiques, aux activités sportives et de développement, mais également d'autres dépenses accessoires.

### **Mortalité infantile et maternelle**

L'Enquête démographique et sanitaire de 2006 révèle que le taux de mortalité des enfants de moins de cinq (5) ans (pour 1000 naissances vivantes) est de 70% chez les garçons contre 85% chez les filles. Elle indique également un recul du taux national de mortalité infantile qui se situe à 17 décès pour 1 000 naissances vivantes, par rapport au taux de 56 décès pour 1 000 naissances vivantes enregistré en 2001. Les nourrissons de sexe masculin sont plus susceptibles de mourir avant leur premier anniversaire, avec 18 décès pour 1 000 naissances vivantes, que ceux de sexe féminin qui affichent un taux de 17 décès pour 1 000 naissances vivantes.

Le Botswana a adopté la Stratégie accélérée pour la survie et le développement de l'enfant (2009/10 - 2015/16) destinée à promouvoir la survie de l'enfant dans le pays. Cette stratégie consiste à introduire des interventions à fort impact, de nouveaux vaccins, la supplémentation en vitamine A, mais également à renforcer la couverture et la qualité des services et des systèmes de surveillance. Les interventions à fort impact sont mises en œuvre à l'échelle nationale tandis que de nouveaux vaccins sont introduits de façon graduelle.

Le Botswana a pris une série de mesures visant à remédier aux problèmes persistants tels que:

- (a) l'insuffisance de la couverture des services de santé chez les « Populations difficiles à atteindre » (des groupes qu'il est difficile de toucher du fait de facteurs géographiques, culturels et sociaux) et la non-acceptation d'interventions telles que la vaccination par certains individus et dans certains milieux; et
- b) le recours tardif aux soins et la résistance aux changements de comportement.

Des études font état d'une baisse des décès maternels. En 2008, un total de 88 cas de décès maternels a été enregistré contre 85 cas en 2011. Le taux de mortalité maternelle était plus bas en 2010 à 163,0 pour 100 000 naissances vivantes comparé à 2008 où il s'élevait à 195,7 pour 100 000 naissances vivantes. Ce ratio est passé de 188,7 pour 100 000 naissances vivantes en 2011 à 147,9 pour 100 000 naissances vivantes en 2012. Le tableau 15 indique l'évolution du Taux de mortalité maternelle au Botswana pour la période 2008-2012.

*Taux de mortalité maternelle au Botswana (2008-2012)<sup>40</sup>*

	2008	2009	2010	2011	2012
Naissances vivantes en milieu médical	44,212	45,145	49,853	44,904	49,957
Naissances vivantes ailleurs qu'en milieu médical	749	220	475	104	91
<b>Total naissances vivantes</b>	<b>44,961</b>	<b>45,365</b>	<b>50,328</b>	<b>45,008</b>	<b>50,048</b>
Décès maternels	88	86	82	85	74
Taux de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances vivantes)	195.73	189.57	163.0	188.86	147.9

Le Programme de santé maternelle et néonatale a permis d'accélérer la réduction des taux de mortalité maternelle et infantile. Une attention particulière est accordée aux avortements à risque, dans la mesure où ils contribuent aussi à la forte mortalité maternelle dans le pays. À cet égard, des soins obstétricaux et néonataux d'urgence complets sont offerts pour réduire l'impact de l'avortement clandestin et à risque sur la mortalité maternelle.

Selon le Recensement de la population et de l'habitat de 2001, l'espérance de vie au Botswana était de 55,6 ans. Cependant, le dernier recensement de la population et de l'habitat réalisé en 2011 fait ressortir un allongement de l'espérance de vie estimé aujourd'hui à 68 ans. Les femmes continuent d'enregistrer une espérance de vie plus longue (70 ans) comparées aux hommes (66 ans).

### Le droit à la santé pour les étrangers

En 2009, le Botswana a introduit un programme de fourniture de médicaments antirétroviraux aux réfugiés avec le soutien de la Croix-Rouge et du PEPFAR, et ce grâce à l'appui des États-Unis d'Amérique et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). De plus, le Botswana a élaboré et mis en œuvre des actions de sensibilisation de grande envergure à l'intention des réfugiés, pour faire progresser la prévention du VIH et promouvoir l'abstinence. En 2010, un médecin résident a été affecté au camp de réfugiés de Dukwi pour prendre directement en charge leurs besoins sanitaires.

<sup>40</sup> Voir Bureau central de la Statistique, 2012.

Le Gouvernement ne pouvait, pour des raisons financières, fournir des antirétroviraux aux détenus étrangers. Dans l'affaire *Tapela & Autres c. AG, BONELA* a intenté une action contre l'État, demandant l'élargissement du traitement antirétroviral gratuit aux détenus étrangers. La Haute Cour a tranché en faveur de ces derniers. Le recours introduit par le Gouvernement contre ce jugement a été rejeté par la Cour d'appel, qui a maintenu la décision de la Haute Cour, soulignant que, « il incombe au Gouvernement de prendre les dispositions budgétaires nécessaires à l'exécution de ses obligations légales. Si la loi [Loi sur les prisons et son règlement d'application] exige qu'un service soit fourni, alors des fonds doivent être trouvés pour assurer ce service, autrement, le Parlement doit être saisi pour modifier cette loi. En temps normal, le manque de fonds ne saurait constituer un motif de désobéissance à la loi ».

Suite à cette décision de justice, le ministère de la Santé a publié une directive interne ordonnant la fourniture du traitement antirétroviral aux prisonniers non-citoyens. BONELA a indiqué que, depuis le prononcé du jugement, elle n'a reçu aucune plainte de détenus étrangers pour refus de traitement antirétroviral.

Quand bien même le Botswana a obtenu des résultats positifs sur le plan des droits humains, en termes d'accès des détenus étrangers au traitement antirétroviral, des contraintes financières font que le Programme de prévention de la transmission mère-enfant (PTME) n'est pas accessible aux femmes enceintes étrangères.

### **Enquêtes et études en matière de santé**

- a. Le Cadre stratégique national de lutte contre le VIH/SIDA (2010-2016) et la Stratégie sectorielle de lutte contre le VIH/SIDA chez les femmes (2012-2016) disposent d'un cadre de suivi et d'évaluation.
- b. Le Gouvernement continuer à mener des enquêtes et études périodiques, notamment, les enquêtes statistiques annuelles sur l'éducation, la santé et le travail; les enquêtes de surveillance sentinelle biennales sur la prévalence du VIH chez les femmes enceintes.
- c. Les Enquêtes sur l'impact du VIH / SIDA au Botswana (BAIS) (2001, 2004, 2008, 2013) sont réalisées tous les quatre ans pour surveiller la prévalence et l'impact de la pandémie au sein de la population générale; l'Enquête sur le secteur informel; l'Enquête sur l'alphabétisation au service de l'éducation ; l'Enquête sur Vision 2016; Enquête statistique agricole; l'Enquête sur les indicateurs du bien-être de base au Botswana et l'Enquête sur la population active.

- d. Le Gouvernement a également réalisé une étude nationale sur la violence basée sur le genre (Indicateurs de VBG, 2012) afin déterminer la prévalence de la violence faite aux femmes dans le pays.
- e. L'Étude de 2013 sur la stigmatisation liée au VIH/SIDA au Botswana

Ces enquêtes et études ont permis de recueillir des informations / données utiles sur les attitudes, comportements et pratiques et, à ce titre, éclairent les programmes genre et les interventions critiques destinées à s'attaquer aux problèmes de santé, ainsi qu'aux inégalités entre les sexes.

### **Remarques générales**

Le Gouvernement, par l'entremise du ministère de la Santé, accorde des subventions / ressources aux organisations communautaires et autres acteurs de la société civile qui, à leur tour, interviennent dans la plupart des zones rurales pour sensibiliser aux questions liées à la santé et au bien-être des populations.

Enfin, le Botswana vit une période de transition sanitaire, marquée par une baisse des maladies infantiles évitables par la vaccination et une augmentation des maladies non contagieuses. Cependant, les maladies infectieuses demeurent la principale cause de morbidité et de mortalité dans le pays. Les maladies non transmissibles, associées aux nouveaux styles de vie liés au passage d'une économie agricole à une économie monétaire, sont principalement dues au changement des habitudes alimentaires, au mode de vie plus sédentaire et à l'allongement de l'espérance de vie.

## **ARTICLE 17**

### **DROIT À L'ÉDUCATION**

Le droit constitutionnel à l'éducation de base<sup>41</sup> est garanti à tous les enfants par l'article 9 de la loi sur l'enfance, qui dispose que les droits énoncés dans la Partie III (Charte des droits de l'enfant) complètent les droits définis au chapitre II (Déclaration des droits) de la Constitution.

Le Botswana considère la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous (EPT) comme l'une des étapes fondamentales du développement de l'enseignement et de l'offre éducative dans le pays. Aussi, des mesures ont été mises en place pour promouvoir l'accès universel à l'éducation, notamment :

---

<sup>41</sup> Voir article 18 de la loi sur l'enfance.



- a. la mise en œuvre du Programme d'éducation de base des adultes (ABEP) et du Programme d'éducation en faveur des enfants non scolarisés, dans le but de répondre aux besoins des populations qui ne peuvent avoir accès à l'éducation à travers le système formel.
- b. la mise en œuvre de l'Initiative « Retour à l'école »: un programme accessible à tous les citoyens botswanais de 35 ans ou moins qui, pour diverses raisons, n'ont pas pu terminer leurs études ou leur formation de base. Les apprenants reprennent les études qu'ils avaient abandonnées à différents niveaux : primaire, secondaire, secondaire ou supérieur.
- c. le Programme des Écoles amies, qui vise à assurer que les écoles deviennent un cadre propice à l'enseignement et à l'apprentissage.
- d. le maintien de la flexibilité dans la politique d'inscription scolaire pour permettre aux enfants des zones reculées de commencer l'école au plus tard à l'âge officiel, à savoir 6 ans.
- e. la création d'écoles internat et la fourniture de services de transport, aller et retour, pour les internes originaires des zones reculées, afin de renforcer leur accès à l'éducation.
- f. la fourniture de moyens de transport, aller et retour, aux élèves ayant des besoins spéciaux pour encourager leur participation à l'éducation.
- g. l'octroi de soutien financier aux enfants ayant des besoins spéciaux pour leur permettre de suivre des programmes qui ne sont actuellement pas dispensés dans le pays;
- h. la subvention aux besoins psychosociaux et de base (paniers alimentaires, uniformes scolaires et cahiers) des orphelins et autres enfants vulnérables, y compris ceux issus de milieux socio-économiques défavorisés.
- i. la mise en œuvre d'un programme de cantine scolaire, au profit de tous les enfants, y compris ceux des milieux défavorisés, dans le but d'améliorer l'accès à l'éducation et de créer un environnement scolaire accueillant.
- j. la mise en œuvre d'une politique de grossesse en milieu scolaire, pour permettre aux filles ayant abandonné leurs études pour cause de grossesse de retourner à l'école après l'accouchement.

- k. l'intégration de la dimension genre dans les politiques, programmes et projets en matière d'éducation pour assurer une offre éducative tenant compte des sexospécificités.
- l. la création de centres pour enfants souffrant de handicaps graves et multiples.
- m. En 2011, la Télévision éducative du Botswana a été officiellement lancée dans le but de renforcer les programmes scolaires du secondaire. Pour l'instant, les émissions diffusées ciblent l'enseignement secondaire, mais il est envisagé, à long terme, de créer une chaîne de télévision à vocation éducative.
- n. L'apprentissage de la petite enfance a été introduit en tant que partie intégrante du système éducatif formel.

### Accès à l'Enseignement supérieur/Financement de l'Enseignement supérieur

Le Gouvernement du Botswana accorde aux étudiants des Établissements publics d'enseignement supérieur locaux, ceux des Établissements privés d'enseignement supérieur locaux agréés par l'Autorité des qualifications du Botswana (BQA) et des institutions d'enseignement étrangères (aux plans régional et international) accrédités, un appui financier<sup>42</sup> qui couvre leurs droits de scolarité et indemnités de subsistance.

### Soutien financier accordé aux étudiants ces six (6) dernières années

ÉTABLISSEMENT	2008 /2009	2009 /2010	2010 /2011	2011 /2012	2012 /2013	2013 /2014
<b>PLAN LOCAL</b>	<b>18122</b>	<b>23500</b>	<b>25000</b>	<b>32830</b>	<b>46296</b>	<b>46490</b>
Afrique du Sud	7226	3 863	3 033	896	<b>612</b>	568
Namibie	139	161	165	96	<b>67</b>	66
<b>PLAN INTERNATIONAL</b>						
Malaisie	2376	2 269	2 233	<b>1080</b>	<b>952</b>	290

<sup>42</sup> Ce soutien se fait sous forme de prêts, de bourses complètes, de bourses partielles, selon le programmes d'études suivi.

Australie	357	343	236	109	81	79
Royaume Uni	346	422	280	393	320	400
États-Unis	51	64	28	37	69	80
Irlande	55	68	60	25	22	11
République Tchèque	53	91	58	109	93	92
Canada	251	306	224	225	191	188
Islande						152
<b>Total Étranger</b>	<b>10854</b>	<b>7587</b>	<b>6317</b>	<b>2970</b>	<b>2407</b>	<b>1926</b>
<b>TOTAL PORTEFEUILLE DE PRÊTS</b>	<b>28976</b>	<b>31087</b>	<b>31317</b>	<b>35800</b>	<b>48703</b>	<b>48416</b>

### Investissement public dans l'éducation

Une part importante du budget est allouée au secteur de l'éducation, qui représente environ 25% des dépenses publiques. Au cours de la période considérée, l'investissement dans l'éducation a augmenté à un taux annuel moyen de 4%.

Les partenaires de l'État au titre de la coopération participent également au financement de l'éducation. L'Union européenne a décaissé un montant total de 71,359 millions d'euros entre 2009/10 et 2013/14, dont 68,665 millions sous forme d'appui budgétaire. Pour la période 2014/15 et 2016/17, un montant total de 47,207 millions de dollars devrait être consacré à l'éducation, dont 45,360 millions en appui budgétaire.

D'autres partenaires dont le soutien n'a pu être quantifié, incluent l'Australie, le Commonwealth, la Chine, le Japon, l'Allemagne, l'UNICEF, l'Inde, qui ont eu à offrir des possibilités de formation, apporter un soutien technique ou construire des infrastructures<sup>43</sup>.

En 2013, l'on dénombrait 817 écoles primaires dans le pays, dont 754 publiques (92,3%) et 62 privées (7,7%)<sup>44</sup>. En 2012, ces établissements ont accueilli un effectif

<sup>43</sup> Voir Plan stratégique sectoriel de l'éducation et la formation (ETSSP 2015-2020), page 159.

<sup>44</sup> Voir Ministère de l'Éducation et du Développement des compétences, Note d'information ministérielle , février 2014.

total de 337 206 élèves (172 347 garçons et 164 859 filles) contre 332 971<sup>45</sup> en 2011, soit une hausse de 1,3% du taux de scolarisation.

Le nombre d'établissements d'enseignement secondaire est passé de 276 en 2008 à 283 en 2012, soit une augmentation de 2,5%, avec 84% d'écoles publiques. Le taux d'inscription au cycle secondaire a augmenté de 0,4% sur une période trois ans, passant de 172 669 en 2009 à 172 986 élèves en 2012. Cet effectif était composé de 51,7% de filles et 48,3% de garçon.

Le Botswana compte 45 établissements publics d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP): 8 collèges d'enseignement technique et 37 centres de formation professionnelle, qui offrent des programmes du niveau certificat au diplôme de qualification professionnelle. Les effectifs dans les EFTP sont passés de 6096 apprenants en 2009 à 9262 en 2013, puis à 10 622 en 2014<sup>46</sup>. La Direction de l'EFTP met en œuvre une politique d'égalité des chances en vertu de laquelle un quota de 15% des places est réservé aux apprenants issus de milieux défavorisés.

Le nombre d'établissements d'enseignement supérieur a augmenté et, en août 2013, les collèges et universités privés constituaient 38,5% de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur autorisés (44), les 61,5% restants étant publics. Le contingent d'étudiants de l'année 2013/14 fait apparaître que 34,9% des étudiants fréquentent des établissements d'enseignement supérieur privés contre 57,7% dans le système public. Le nombre d'étudiants inscrits a connu une hausse dans l'ensemble du secteur. Au cours de l'année académique 2011/12, un effectif de 46 614 étudiants s'est inscrit contre 20011 pour l'année 2003/04, soit un accroissement de 57,1%<sup>47</sup>.

Le Gouvernement s'emploie également à assurer une éducation inclusive et spéciale aux enfants en difficulté. Nous avons 35 Unités d'éducation spéciale publiques, 11 ONG qui interviennent dans le domaine de l'enseignement spécial et un (1) centre d'éducation spécialisée privé. Ces centres accueillent en tout 1183 élèves.

La capacité des établissements dispensant un enseignement aux étudiants ayant des besoins éducatifs spéciaux est passée de 12 places en 2012 à 64 places en 2014.

Le pays compte 25 000 enseignants du primaire et secondaire. Le développement professionnel des enseignants est considéré comme essentiel à l'amélioration de la

---

<sup>45</sup> Voir Note d'information statistique Botswana 2012: Enseignement primaire.

<sup>46</sup> Voir Plan stratégique sectoriel de l'éducation et la formation (ETSSP 2015-2020), page 25.

<sup>47</sup> Voir Plan stratégique sectoriel de l'éducation et de la formation (ETSSP 2015-2020), page 26.

qualité de l'enseignement. Des progrès ont été réalisés dans le perfectionnement des enseignants du primaire, avec l'élévation du Certificat d'enseignement primaire (PTC) en Diplôme d'enseignement primaire. Au total, 987 enseignants ont bénéficié de cette initiative entre 2010/11 et 2012/13<sup>48</sup>. 76 autres titulaires du PTC sont formés en gestion des établissements scolaires.<sup>49</sup>

Le Botswana a adopté une Politique nationale de la culture en 2001, qui offre une plateforme permettant à tous les citoyens de participer au développement, à la promotion et à la préservation de leur culture. La politique préconise le libre épanouissement des cultures des différents groupes ethniques en termes de présentation de leur patrimoine culturel dans toute sa richesse et sa diversité.

Par ailleurs, le Botswana met en œuvre plusieurs programmes nationaux axés sur la reconnaissance et la promotion des diverses cultures du pays, ainsi que des activités visant à encourager tous les Botswanais à être fiers de la valeur de leur culture, et à stimuler leurs talents et capacités de création. Ce sont, notamment, les compétitions organisées à l'occasion de la Journée annuelle des Présidents, les Concours artistiques de circonscriptions, la Journée nationale de la culture, les Tournois sportifs de circonscriptions, la Journée nationale des langues, les Journées et Foires de l'art et de l'artisanat.

Le programme scolaire comporte une composante éducation morale et religieuse, destinée à promouvoir et protéger les valeurs morales, traditionnelles et sociales des différents groupes ethniques.

## **ARTICLE 15**

### **LE DROIT DE TRAVAILLER DANS DES CONDITIONS ÉQUITABLES ET SATISFAISANTES ET DE RECEVOIR UNE RÉMUNÉRATION ÉGALE POUR UN TRAVAIL ÉGAL**

Le Botswana a ratifié un certain nombre de conventions internationales et adopté des lois qui visent à garantir des conditions de travail équitables et satisfaisantes ainsi qu'un salaire égal pour un travail égal. La législation botswanaise ne fait aucune discrimination entre les hommes et les femmes, et ne prévoit pas de

---

<sup>48</sup> 374 en 2010/11, 358 en 2011/12 et 255 en 2012/13

<sup>49</sup> Voir *Revue à mi-parcours du PND 10*, op.cit. Page 51.

mesures d'action positive en faveur d'un quelconque genre ou groupe de personnes, en ce qui concerne le salaire.

Les lois ci-après, parmi d'autres, visent à promouvoir des conditions de travail équitables et satisfaisantes :

- a. La loi sur l'emploi;
- b. la loi sur l'indemnisation des accidents du travail ;
- c. Loi sur les organisations syndicales et d'employeurs
- d. La loi relative à l'emploi des non-nationaux
- e. La loi sur les conflits de travail.

En application de ces lois, différentes réglementations relatives au marché du travail, bien conçues, ont été adoptées et sont effectivement mises en application. Les syndicats reconnus en vertu de la loi de 2003 sur les organisations syndicales et d'employeurs ont également le devoir d'être la voix des travailleurs lorsque des conditions de travail inéquitables et insatisfaisantes semblent exister ou sont perçues comme telles. Dans le cas où de telles conditions existeraient, les travailleurs pourraient se prévaloir du droit de grève que leur reconnaît la loi sur les conflits du travail.

#### **ARTICLE 18 (4)**

#### **DEVOIR DE L'ÉTAT DE PROTÉGER LA FAMILLE, OBLIGATION DE PROTÉGER LES DROITS DES FEMMES ET DES ENFANTS ET D'ÉLIMINER LA DISCRIMINATION**

##### **a. Devoir de l'État de protéger la famille et d'éliminer la discrimination**

Au Botswana la cellule familiale est considérée comme l'institution pivot de la transmission des valeurs traditionnelles. Elle est donc encouragée, soutenue et aidée à inculquer à ses membres, en particulier les plus jeunes, des valeurs culturelles qui encouragent le sentiment d'appartenance à la nation et permettent au pays de s'adapter aux valeurs culturelles extérieures positives.

Comme indiqué dans le document Vision stratégique nationale, « la force de la famille est menacée par le rythme des changements, en particulier l'urbanisation rapide survenue, ainsi que la forte présence de travailleurs migrants et les affectations des employés de l'État<sup>50</sup>». Aussi, des mesures devraient être prises « pour encourager et renforcer la cellule familiale ».

---

<sup>50</sup> Voir Vision stratégique nationale Une vision a long terme pour le Botswana, page 48

La loi de 2008 sur la violence domestique offre une protection aux victimes de la violence familiale, dissuadant ainsi les individus de faire du mal aux membres de leurs familles.

#### **b. Obligation de protéger les droits des femmes et d'éliminer la discrimination**

La loi de 2014 sur les biens matrimoniaux donne aux personnes mariées selon le droit coutumier la possibilité de choisir le régime de droit civil pour ce qui est de l'administration de leur patrimoine. Cette nouvelle disposition permet aux personnes qui veulent se marier en droit coutumier d'opter ou non pour le régime de la communauté.

En outre, la nouvelle loi permet aux époux dont les biens communs sont administrés selon le droit civil de saisir la Haute Cour pour changer le régime de matrimonial initialement choisi si celui-ci cesse de leur être avantageux. Ces nouvelles mesures garantissent l'égalité des droits des époux dans le mariage, que celui-ci ait été contracté selon le droit civil ou le droit coutumier.

#### **b. Obligation de protéger les droits des enfants et d'éliminer la discrimination**

La loi de 2009 sur l'enfance impose aux parents des devoirs communs à l'égard de leurs enfants. En particulier, l'article 27 qui définit les devoirs des parents dispose que le devoir principal de s'occuper d'un enfant et de l'entretenir incombe aux parents biologiques de l'enfant.

#### **e. Politique de l'État à l'intention des personnes âgées et des personnes handicapées**

L'État a pris des mesures spéciales en faveur de la protection des personnes âgées et des personnes handicapées, l'objectif étant de répondre à leurs besoins physiques et moraux. D'après le recensement de la population et de l'habitat de 2011, environ 2,9% de la population botswanaise (59 103 personnes) sont en situation de handicap, dont 28721 malvoyants, 11981 malentendants et 172 déficients moteurs. La moitié de cette population est constituée d'enfants, et les handicaps les plus fréquents dans ce groupe sont physiques (22,7%), mentaux (22,1%) et auditifs (19,8%).

La Politique nationale en faveur des personnes handicapées est actuellement en cours de révision, et le Gouvernement a pris la liberté de l'aligner sur les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Les facilités offertes aux personnes vivant avec un handicap sont :

- a) La gratuité des consultations dans tous les établissements de santé publics;

- b) La fourniture de prothèses et d'orthèses à un taux subventionné de 5% du prix total et l'équipement gratuit des personnes en situation d'indigence.
- c) Le versement de subventions annuelles aux organisations actives dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle spécialisées.
- d) L'établissement de seuils spéciaux pour l'admission des étudiants présentant des difficultés d'apprentissage dans les établissements d'enseignement supérieur.
- e) Le soutien financier des étudiants ayant des difficultés d'apprentissage dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les programmes de développement économique initiés par le Gouvernement accordent une place spécifique aux femmes et filles handicapées. En outre, les aidants de personnes polyhandicapées (c'est-à-dire les personnes handicapées qui ont besoin d'un aidant en permanence) peuvent bénéficier d'une aide économique pour le compte des personnes handicapées à leur charge, y compris leurs enfants.

Un enfant handicapé fréquente probablement une école gérée par une ONG, mais soutenue financièrement par le Gouvernement. Si le handicap est de type visuel, auditif ou moteur, l'enfant a à sa disposition de bons systèmes de soutien et peut espérer poursuivre ses études jusqu'au supérieur.

Malgré les efforts du Gouvernement envers les handicapés, l'enfant souffrant d'un handicap se voit souvent obligé de déménager dans une autre ville ou un autre village pour pouvoir bénéficier d'une éducation spécialisée, ce qui peut constituer un défi pour lui.

## ARTICLE 20

### DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

Le Botswana reconnaît le droit à l'autodétermination tel qu'indiqué dans son rapport initial.

## ARTICLE 21

### DROIT À LA LIBRE DISPOSITION DES RICHESSES ET RESSOURCES NATURELLES

L'article 3 de la Loi de 1999 sur les mines et les minéraux stipule que, « ... tous les droits de propriété sur les minéraux sont dévolus à la République, et le Ministre assure, dans l'intérêt général, que les ressources minérales de la République sont



explorées et exploitées de la façon la plus efficace, avantageuse et opportune qui soit ».

Tous les droits miniers au Botswana reviennent à l'État et le ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau (MMEWR) est chargé de veiller à ce que les ressources minérales du pays soient utilisées de manière équitable et dans l'intérêt général. Le Gouvernement confie l'exploitation de ces ressources aux sociétés minières et les recettes qu'il en perçoit servent à assurer des services publics, renforcer le capital humain et stimuler la croissance économique, conformément aux objectifs du Plan national de développement.

Le tableau ci-après indique les apports de divers secteurs au PIB du pays (pourcentage).<sup>51</sup>

Secteur	2008	2012	2013
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	2.8	2.9	2.3
Exploitation minière	29.2	21.9	22.4
Industrie manufacturière	6.3	6.4	5.2
Électricité, gaz et eau	1	-0.5	-0.2
Construction	5.5	7.4	6.3
Commerce de gros/détail ; hôtels et restaurants	14.8	16.2	14.9
Transports Stockage et communication	4.9	6.2	5.5
Services finances, immobiliers et aux entreprises	13.8	15.9	13.9
Administration publique, éducation, santé et travail social, et services collectifs, sociaux et personnels	16.1	16.4	20.9
Autres services	5.7	6.8	8.2
<b>Produit intérieur brut aux prix de base</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Les revenus tirés des exportations de minéraux, en particulier des diamants<sup>52</sup>, ont largement contribué au développement économique du pays.

### **ARTICLE 24 DROIT À UN ENVIRONNEMENT SATISFAISANT PROPICE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

L'engagement du Botswana en faveur de la gestion durable des ressources naturelles s'appuie sur diverses lois et politiques, notamment :

<sup>51</sup> Sources: Rapport annuel 2014 de la Banque du Botswana, Perspectives économiques africaines 2014 (Botswana)

<sup>52</sup> Au cours des dix dernières années, les diamants ont représenté plus de 80% de la valeur du volume total des exportations, suivis du cuivre/nickel, du carbonate de sodium/ sel sodique, du charbon et de l'or.

- a. La Politique nationale de conservation et de mise en valeur des ressources nationales
- b. La Politique de gestion communautaire des ressources naturelles
- c. La Politique de conservation de la faune
- d. La Politique d'élevage de gibier
- e. La Politique nationale de l'eau
- f. La Politique forestière
- g. La Politique touristique
- h. La Loi sur les études d'impact environnemental
- i. La Loi sur le Service national de météorologie; et
- j. La Loi sur les mines et les minéraux.

Le Botswana est également partie à un certain nombre d'accords multilatéraux, notamment la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar relative aux zones humides, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention des Nations Unies sur le développement durable, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Il a élaboré des politiques, stratégies et plans destinés, à appuyer la conservation et la protection des ressources naturelles limitées; promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables comme solutions de remplacement. L'État a également adopté et intégré les accords et protocoles multilatéraux mondiaux sur l'environnement dans le cadre législatif et politique national.

En tant que pays en développement, le Botswana connaît une hausse des niveaux d'activité économique, ce qui se traduit par une augmentation des rejets et émissions de polluants de complexité diverse qui, à leur tour, ont un impact négatif sur l'environnement. L'État a entrepris un programme visant à intégrer des stratégies d'atténuation et approches de réduction de la pollution dans les processus de planification des différents secteurs.

Le Botswana regorge de ressources biologiques qui restent menacées par diverses pratiques agraires. En conséquence, plusieurs initiatives ont été prises, dont la restauration des sols; le repeuplement des espèces menacées d'extinction; la lutte contre le braconnage; la mise en œuvre de plans de gestion des ressources naturelles de certaines zones clés; le programme national de plantation d'arbres, ainsi que la fabrication de sable avec du grès pour atténuer l'impact de l'extraction de sable.

## **ARTICLE 22**

### **DROIT AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL; DEVOIR D'ASSURER L'EXERCICE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

Le Gouvernement ne cesse d'encourager et de soutenir les manifestations culturelles, comme le festival culturel DOMBOSHABA, le festival des Dunes de KHAWA, le festival D'kar et le Festival spécial de la Journée des Présidents, qui célèbrent la diversité culturelle du Botswana. On citera également les Compétitions de la Journée annuelle des Présidents, les Concours artistiques de circonscriptions, la Journée nationale de la culture, les Tournois sportifs de circonscriptions, la Journée nationale des langues, ainsi que les Marchés et Foires de l'art et de l'artisanat. Ces actions entrent dans le cadre de la Politique nationale de la culture de 2001.

Le Botswana s'efforce de remplir ses obligations en matière de développement économique, social et culturel, et, à cet égard, a mis en place les initiatives ci-après :

- a. **Le Programme de soutien aux personnes démunies**, qui consiste, entre autres, à procéder à l'évaluation et au recensement des nécessiteux pour leur venir en aide. Ces personnes reçoivent des vivres, de l'argent et des vêtements, un abri, et les frais liés à leurs obsèques sont pris en charge. En juillet 2014, trente-deux mille cent vingt-huit (32 128) personnes démunies étaient recensées dans le pays, ainsi que trente mille neuf cent douze (30 912) élèves et étudiants nécessiteux, et mille cinq cent dix (1 510) enfants dans le besoin. Les élèves nécessiteux sont des enfants scolarisés à la charge de personnes démunies, alors que les enfants dans le besoin ne sont pas d'âge scolaire. Cette baisse est attribuée à l'introduction de projets générateurs de revenus au titre du programme d'éradication de la pauvreté.
- b. Le Programme de prise en charge des orphelins consiste, entre autres, en la fourniture de nourriture tous les mois, d'un abri, le cas échéant, ainsi que d'un uniforme scolaire et de vêtements privés aux orphelins. En juillet 2014, le Gouvernement avait recensé quelque trente-cinq mille soixante-seize (35 076) orphelins dans le pays.
- c. Le programme des Services de soins communautaires à domicile est destiné à répondre aux besoins élémentaires des personnes souffrant de maladies en phase terminale, comme le cancer, le VIH / SIDA, le diabète sucré et les traumatismes physiques, et qui ne peuvent s'occuper d'elles-mêmes. En juillet 2014, le pays comptait 1 221 patients enregistrés recevant des soins à domicile.
- d. Le Botswana a ratifié la Convention sur le patrimoine culturel immatériel en 2010, et est devenu membre du Bureau multipays de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à Harare.

Pour les besoins de la mise en œuvre de cette Convention, le Botswana a créé un Comité du patrimoine culturel immatériel, chargé de veiller à ce que les aspects culturels soient classés au patrimoine mondial et que les communautés tirent profit de ce classement.

Depuis 2009, le Botswana met en œuvre des programmes de développement à l'intention des jeunes, destinés à améliorer leurs moyens de subsistance. Il s'agit notamment des initiatives économiques et sociales suivantes :

a. **Le Fonds pour la promotion de la jeunesse** : C'est un programme d'autonomisation économique qui octroie aux jeunes une assistance technique et financière sous forme de prêts, de dons et de renforcement des capacités. Depuis sa création, deux mille huit cent soixante-quinze (2 875) demandes ont été accordées, deux mille deux cent soixante-seize (2 276) emplois financés et trois mille six cent quatre (3 604) autres emplois créés.

b. **Le Programme d'autonomisation des jeunes** est un programme de formation à la vie pratique censé réduire les comportements sociaux inacceptables des jeunes associés à certaines conditions telles que chômage, pauvreté, oisiveté, consommation excessive d'alcool, criminalité, familles dysfonctionnelles, VIH / SIDA et autres problèmes de santé. Près de mille (1000) jeunes ont participé aux deux premiers camps de formation.

c. **Les Tournois sportifs de circonscription** : Il s'agit de programmes de détection de talents et de développement du sport par lesquels des compétitions associant plusieurs disciplines sportives (football, netball, volleyball, etc.) ont été introduites au niveau des circonscriptions pour éviter que les jeunes ne s'adonnent à la drogue et à la délinquance. Soixante-cinq mille deux cent vingt-trois (65223) jeunes ont déjà participé à ces tournois.

d. **Les Compétitions de la Journée du Président et Concours artistiques de circonscription** : Cette initiative vise à encourager les jeunes et les artistes à exprimer et promouvoir leurs talents à travers différentes activités, notamment la musique, la danse et les arts virtuels, pour mettre en valeur leur culture et leur patrimoine. Cent quarante-quatre mille un (144 001) jeunes ont participé à ce concours depuis 2010.

La loi de 2010 relative à la propriété industrielle a abrogé la loi de 1996 sur la propriété industrielle qui ne faisait aucune mention du droit de propriété sur les savoirs traditionnels. La nouvelle loi, plus précisément sa partie XII, a introduit la notion de droit de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels. Ainsi, la propriété d'un savoir traditionnel appartient au détenteur du savoir traditionnel

qui a le droit de l'enregistrer, en tant que praticien traditionnel local, en tant qu'individu ou en tant que communauté locale.

Le savoir traditionnel est défini comme une idée, connaissance, pratique, utilisation ou invention, écrite ou non, qui peut être associée à la biodiversité; une croyance ou valeur culturelle, traditionnelle ou spirituelle d'un groupe de personnes. En 2013, le Centre pour la recherche scientifique, le savoir autochtone et l'innovation de l'Université du Botswana, a organisé une consultation pour la conception de systèmes de connaissances autochtones, qui a abouti à l'élaboration d'une Politique des Systèmes de savoirs autochtones.

A travers cette reconnaissance de la valeur des connaissances traditionnelles, le Botswana garantit aux individus et aux communautés leur droit au développement social et culturel. Tant qu'un savoir n'a pas été divulgué au public, par quelque moyen que ce soit, ou qu'il a été divulgué, mais que cette divulgation n'a pas donné lieu à son exploitation commerciale ou industrielle au Botswana, ce savoir peut être enregistré comme une connaissance traditionnelle.

Cet enregistrement confère à la communauté ou à l'individu concerné, le droit exclusif suivant:

- a. Si l'objet de la protection est un produit, le droit d'empêcher des tiers, sans leur consentement, de fabriquer, utiliser, stocker, proposer à la vente, commercialiser, importer ou exporter le produit,
- b. Si l'objet de la protection est un dessin ou un article de nature fonctionnelle ou esthétique, y compris tout produit d'artisanat, le droit d'empêcher des tiers, sans leur consentement, de fabriquer ; ou
- c. Reproduire tout objet ayant une configuration similaire en termes de forme, couleur, matériau, technique ou le style général ou l'impression visuelle du produit d'artisanat qui le caractérisent,
- d. si l'objet de la protection est un nom, symbole, emblème ou tout autre signe distinctif à caractère religieux, spirituel, culturel ou économique, le droit d'empêcher des tiers, sans consentement, d'en faire une quelconque utilisation, tant dans la langue maternelle que dans toute autre langue consistant en un signe identique ou similaire sur un produit, ou sur un produit associé à des services, étiquettes, emballages ou autres éléments qui reproduisent ou contiennent ces signes, à des fins commerciales ou autres.

En cas de violation d'un droit concernant le savoir traditionnel ou tout autre droit, la communauté locale ou tout autre propriétaire de ce savoir peut engager toute procédure nécessaire relativement à la protection ou à la violation dudit droit sur le savoir traditionnel en question. En outre, la juridiction saisie peut ordonner au contrevenant de payer à la communauté locale un montant à prescrire.

Les communautés locales, en tant que titulaires de droits, peuvent accorder des accords de licence à un tiers pour l'exploitation de tout ou partie d'une connaissance traditionnelle, sous réserve de ce qui suit :

- a. le paiement par le tiers, à la discrétion de la communauté, notamment d'une somme forfaitaire, d'une redevance ou la participation de la communauté aux bénéfices découlant directement ou indirectement de l'exploitation de cette connaissance;
- b. l'octroi par le tiers d'avantages, notamment, bourses d'études, aide médicale ou autre;
- c. l'exploitation n'entraîne aucune distorsion; et
- d. l'accord de licence est enregistré auprès du Registraire.

Évidemment, la nouvelle loi sur la propriété industrielle reconnaît le droit des communautés locales à posséder leurs savoirs traditionnels, tout en interdisant l'utilisation et la commercialisation illicite de ces connaissances, à moins que la communauté locale concernée n'ait concédé une licence contre rémunération ou paiement de redevances. En reconnaissant un tel droit, le Botswana s'acquitte de son devoir de garantir l'exercice du droit au développement, qu'il soit économique, social ou culturel.

### ARTICLE 23

**TOUS LES PEUPLES ONT DROIT À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ TANT SUR LE PLAN NATIONAL QUE SUR LE PLAN INTERNATIONAL. LE PRINCIPE DE SOLIDARITÉ ET DE RELATIONS AMICALES AFFIRMÉ IMPLICITEMENT PAR LA CHARTE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET RÉAFFIRMÉ PAR CELLE DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE EST APPLICABLE AUX RAPPORTS ENTRE LES ÉTATS.**

Le Botswana est partie à divers instruments internationaux ayant trait à la défense et la sécurité, y compris aux niveaux multilatéral, bilatéral et sous-régional. Il entretient des relations amicales et cordiales avec les pays du continent, et a créé des

Commissions permanentes conjointes de défense et de sécurité (JPCDS) avec tous ses pays. Ces Commissions se réunissent chaque année, comme prévu, et servent également de cadre d'échange d'informations en matière de renseignement, de défense, de sécurité et d'autres questions d'intérêt mutuel, au profit du Botswana. Certaines études comparatives, notamment l'Indice de paix globale (Global Peace Index) et le rapport sur l'état de la paix positive (Positive Peace), montrent que le Botswana fait partie des pays les plus sûrs et les plus stables au monde.

## **ARTICLE 25**

### **DEVOIR DE PROMOUVOIR ET D'ASSURER, PAR LE BIAIS DE L'ENSEIGNEMENT, L'ÉDUCATION ET LA PUBLICATION, LE RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS ÉNONCÉS DANS LA CHARTE, ET DE VEILLER À CE QUE CES LIBERTÉS ET DROITS, AINSI QUE LES OBLIGATIONS CORRESPONDANTES SONT BIEN COMPRIS.**

Le Botswana s'emploie à promouvoir les droits consacrés par la Charte au sein des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Aux niveaux primaire et secondaire, les questions relatives aux droits de l'homme sont intégrées dans les programmes d'études sociales et culturelles, d'enseignement moral, d'orientation professionnelle, d'études du développement, d'histoire, de géographie et de sciences environnementales.

Au niveau supérieur, les droits de l'homme sont enseignés dans les cours de droit et d'administration. En outre, les programmes de formation des forces de défense et de sécurité du Botswana, notamment la Police, l'Armée et l'Administration pénitentiaire, comprennent tous un volet droits de l'homme.

De même, les organisations de la société civile comme DITSHWANELO, Women against Rape et Botswana Network on Ethics, Law and AIDS (BONELA), mènent des activités proactives de sensibilisation du public aux droits de l'homme inscrits dans la Charte.

Le fait que le mandat de défense des droits humains soit confié au Médiateur va dans le sens d'une intensification des efforts de promotion et de protection des droits de l'homme.

## **ARTICLES 27, 28 ET 29**

### **CHAQUE INDIVIDU A DES DEVOIRS ENVERS LA FAMILLE ET LA SOCIÉTÉ, ENVERS L'ÉTAT ET LES AUTRES COLLECTIVITÉS**

## LÉGALEMENT RECONNUES ET ENVERS LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE.

**LES DROITS ET LES LIBERTÉS DE CHAQUE PERSONNE S'EXERCENT DANS LE RESPECT DU DROIT D'AUTRUI, DE LA SÉCURITÉ COLLECTIVE, DE LA MORALE ET DE L'INTÉRÊT COMMUN.**

**CHAQUE INDIVIDU A LE DEVOIR DE RESPECTER ET DE CONSIDÉRER SES SEMBLABLES SANS DISCRIMINATION AUCUNE, ET D'ENTREtenir AVEC EUX DES RELATIONS QUI PERMETTENT DE PROMOUVOIR, DE SAUVEGARDER ET DE RENFORCER LE RESPECT ET LA TOLÉRANCE RÉCIPROQUES. L'INDIVIDU A ÉGALEMENT LE DEVOIR DE PRÉSERVER LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DE LA FAMILLE ET D'ŒUVRER EN FAVEUR DE LA COHÉSION ET DU RESPECT DE CETTE FAMILLE ; DE RESPECTER À TOUT MOMENT SES PARENTS, DE LES NOURRIR, ET DE LES ASSISTER EN CAS DE NÉCESSITÉ**

En tant qu'État partie à la Charte africaine, le Botswana a toujours concilié les droits de ses citoyens avec un certain nombre de devoirs, notamment ceux qui encouragent la participation et l'engagement des jeunes dans le développement de leurs communautés tout en promouvant leur patriotisme.

L'article 3 de la Constitution conditionne l'exercice des droits à la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association de l'individu au respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public, en ces termes :

*« Toute personne se trouvant au Botswana jouit des droits et libertés fondamentaux de l'individu, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, sa croyance ou son sexe, sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public ».*

### **Devoirs individuels:**

La **Politique nationale de la jeunesse révisée de 2010** stipule les devoirs et obligations des jeunes aux niveaux national, communautaire et familial, à savoir<sup>53</sup> :

---

<sup>53</sup> Voir **Politique nationale de la jeunesse révisée 2010**, pages 12 et 13.



- a. L'obligation d'adopter les systèmes de valeurs positives de respect de l'autorité et de Botho envers les parents, la famille élargie et la communauté, énoncés dans la Constitution et la Vision stratégique nationale de 2016.
- b. Le devoir de démontrer et de respecter l'esprit de la communication ouverte et de dialogue mutuel, mais également de s'y plier, pour le renforcement des relations parents-enfants.
- c. Le devoir de faire preuve de confiance en soi et d'estime de soi, conformément aux systèmes de valeurs positives et aux attributs des modèles de comportement.
- d. Le devoir de promouvoir l'indépendance socio-économique des jeunes, d'accorder plus de valeur aux attitudes positives et à la motivation personnelle.
- e. Le devoir de cultiver les valeurs de leadership et de participer volontairement aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions.
- f. L'obligation de protéger les ressources physiques, financières et naturelles du pays, de justifier leur utilisation, mais également d'en rendre compte, en démontrant un haut niveau d'appropriation, pour le bien des générations actuelles et futures.
- g. L'obligation de faire montre de bonnes qualités et d'expertise dans la gestion des ressources physiques et financières.
- h. L'obligation d'utiliser l'information et les médias pour promouvoir l'épanouissement de la jeunesse dans le pays.
- i. L'obligation d'adopter les coutumes, traditions, cultures, valeurs et normes positives et de participer à l'émergence de nouvelles cultures qui forgent le caractère.
- j. L'obligation de faire preuve de leadership, en collaboration avec les partenaires cruciaux, dans le cadre du processus de développement ; et
- k. L'obligation d'utiliser les services de façon judicieuse et efficace, mais également de mener une vie saine et responsable.

Ces devoirs et obligations sont en partie mis en œuvre à travers le **Programme de service national du Botswana (BNSP)**, une initiative axée sur le volontariat et les services communautaires, qui vise à inciter les jeunes à s'impliquer activement dans

la vie de leur communauté et à relever les défis auxquels ils sont confrontés en puisant dans leur ingéniosité, mais également à promouvoir leur esprit d'entreprise.

Le Programme de service national offre une expérience de volontariat organisée, qui est reconnue et appréciée par la société pour sa contribution à la vie des communautés locales, moyennant une rémunération modique des participants<sup>54</sup>.

Grâce à ce Programme, les jeunes acquièrent de précieuses compétences professionnelles et développent le sens civique, en servant leur société, et contribuent ainsi à la transformation de la vie des personnes et des communautés.

Le Programme de service national adopte une approche multisectorielle et intégrée de création d'opportunités pour les jeunes sans occupation de leur permettre d'acquérir des compétences et de l'expérience, tout en participant au développement de leurs communautés. Le programme déploie des jeunes volontaires âgés de 20 à 30 ans dans différentes structures gouvernementales, ONG, organisations communautaires et institutions parapubliques<sup>55</sup>.

Les jeunes sélectionnés pour participer au programme signent un contrat écrit avec le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture pour une durée déterminée. Ils restent généralement dans le programme jusqu'à l'âge de trente (30) ans ou ce qu'ils aient indiqué formellement leur intention de quitter.

Les participants sont supervisés par les autorités compétentes et doivent soumettre un rapport semestriel écrit pour rendre compte de leurs acquis en termes d'apprentissage et d'expérience. Les responsables du Programme de service national au niveau des districts veillent au bien-être des participants, et leur rendent visite dans leurs structures d'accueil une fois par an pour faire le suivi des questions telles que le respect des règles, procédures et règlements, et donner leurs impressions sur l'état d'avancement du programme.

---

<sup>54</sup> Voir **Botswana National Service Programme (BNSP) Guidelines (Directives relatives au Programme de service national du Botswana)**, mars 2014, page 2.

<sup>55</sup> Domaines d'intervention du Programme : vulgarisation agricole, éducation à la santé, police communautaire, programmes de jeunesse, développement communautaire, développement des zones reculées, éradication de la pauvreté, coopératives, éducation des non-scolarisés, inscription à l'état civil et enregistrement national, formation en TIC, entretien des infrastructures, éducation civique des électeurs, éducation environnementale, gestion des catastrophes et tout autre domaine susceptible d'être identifié, au sein des ONG, Organisations communautaires et confessionnelles.

Les participants reçoivent chacun une indemnité de détachement mensuelle de 500 pulas, en sus d'un montant de 200 pulas retenu tous les mois en guise d'épargne à leur profit, et qui ne leur est accessible qu'à la fin de leur service.

Devoirs des parents et des familles :

Les parents et les familles ont également le devoir de s'occuper des jeunes et de leur offrir un environnement chaleureux. A cet égard, ils doivent :

- a. être des modèles positifs.
- b. fournir un environnement physique, émotionnel, moral, spirituel et économique propice au développement et au bien-être des jeunes.
- c. soutenir et encourager les jeunes à participer à l'éducation, à la formation et à l'emploi, mais également à s'acquitter de leurs tâches connexes, dans la mesure de leurs capacités.
- d. comprendre et accepter les jeunes, mais également reconnaître leur contribution potentielle à la société et,
- e. permettre aux jeunes de participer pleinement aux programmes de développement et coopérer avec eux dans ce domaine.

## CONCLUSION

Au cours de la période sous revue, le Botswana n'a ménagé aucun effort pour se conformer à ses obligations en tant qu'État partie à la Charte africaine. En effet, le pays a mis en œuvre une stratégie de transformation centrée sur la diversification économique, au titre de laquelle il a réalisé de meilleures économies, construit de nouvelles infrastructures et renforcé ses investissements dans les secteurs de l'éducation et de la santé. Par exemple, la relocalisation des activités de vente et de tri de diamants de Londres à Gaborone en 2013 a permis de consolider les liens entre le secteur et le tissu local et eu des retombées économiques. Le *Diamond Hub* (Pôle Diamant) employait quelque 3 500 personnes <sup>56</sup> en 2014.

---

<sup>56</sup> Voir rapport 2014 du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

## DÉFIS

En dépit de ces progrès fort notables, le Botswana reste toujours confronté à nombre de défis, notamment l'inégalité, la vulnérabilité sociale, l'extrême pauvreté en milieu rural, la forte prévalence du VIH/SIDA et la désertification.

Le Gouvernement a déjà lancé de nouvelles politiques visant à réduire l'écart entre riches et pauvres, et éviter la création d'une bombe à retardement sociale, en particulier chez les jeunes.

Par ailleurs, le Gouvernement est conscient que des efforts supplémentaires doivent être faits concernant les droits humains, notamment signer un certain nombre d'instruments africains importants ou y adhérer, y compris le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, la Convention pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration, la Charte africaine des valeurs de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local. Cela donnerait davantage de visibilité au travail déjà accompli dans le pays en faveur de la protection de la vie et de la dignité humaines.

Malgré les succès susmentionnés, le pays reste aux prises à des défis comme le chômage élevé (20% en 2013), l'inégalité des revenus et le manque relatif de diversité de l'économie. La forte dépendance du pays à l'égard des exportations de diamants, conjuguée à la baisse des recettes provenant des secteurs non miniers, devrait avoir une incidence négative sur le PIB réel. Avec 76% des exportations totales de marchandises et 33% des recettes publiques, le secteur minier fournit au pays la plus grande part de ses recettes d'exportation et budgétaires. Conscient de cet état de fait, le Botswana continue de mener les réformes nécessaires, y compris l'adoption de mesures de renforcement de l'économie et, surtout, la diversification de celle-ci afin de la rendre moins tributaire des diamants.

À moins que la croissance économique ne s'accélère, le Botswana aura du mal à créer des emplois, en particulier de type à contribuer à l'accroissement de la productivité, à la réduction de la pauvreté et à la réalisation d'un développement social équitable. Les cadres politiques et de planification du pays considèrent clairement la diversification économique comme une étape décisive dans la promotion de l'emploi et du développement économique. Il est important de reconnaître, toutefois, que l'extraction de diamants, bien qu'elle soit le principal contributeur à la richesse nationale, ne représente que 3% de l'emploi structuré total. En revanche, l'industrie manufacturière pèse environ 4,2% du PIB mais occupe près de 10% des travailleurs du secteur formel.

Il ressort d'une analyse critique que la pénurie de main-d'œuvre qualifiée à tous les niveaux et dans tous les secteurs constitue un obstacle majeur à la réalisation des objectifs nationaux de développement. Nombre des chômeurs sont relativement jeunes, ont un faible niveau d'études, mais aussi des compétences et une expérience de travail limitées. En 2010, le taux de chômage des jeunes était d'environ 40% pour la cohorte des 15-19 ans et de 34% pour la tranche d'âge des 20 à 24 ans, contre une moyenne nationale de 17,8%<sup>57</sup>. Ce fort taux de chômage des jeunes est en grande dû à l'inadéquation entre les opportunités d'emploi et les qualifications des diplômés.

La question de l'éradication de la pauvreté est abordée dans la Vision stratégique nationale (2016), l'objectif à moyen terme étant de réduire l'incidence de la pauvreté absolue à l'horizon 2016. L'un des piliers de la Vision appelle à « une répartition plus équitable des revenus et à l'élimination de la pauvreté absolue au Botswana ».

Les réalisations et acquis remarquables du pays en matière de développement socio-économique ont toutefois été mis à mal ces trois dernières décennies par les effets dévastateurs de la pandémie du VIH/SIDA sur les plans humain et social. En effet, les coûts directs des services de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien en rapport avec le VIH/SIDA, s'accompagnent d'une perte économique indirecte, surtout en termes de ressources humaines professionnelles, qualifiées et expérimentées, se traduisant par une baisse sensible de la productivité et un ralentissement significatif de la croissance économique. En 2011, on estimait à 300 000 le nombre d'adultes vivant avec le VIH sur une population totale d'environ 2,1 millions d'habitants.

En 1999, le Président du Botswana de l'époque avait pris la tête de la riposte nationale à la pandémie avec la création de l'Agence nationale de coordination de la lutte contre le VIH/SIDA (NACA) et la mise en œuvre des Cadres stratégiques nationaux (NSF) pour la lutte contre le VIH/SIDA. Ces efforts ont porté leurs fruits. Ainsi, l'espérance de vie est passée de 49 à 53 ans en 2000; les infections annuelles au VIH ont diminué de 71% entre 2001 et 2011, alors que 95% des personnes vivant avec le VIH ont pu avoir accès à un traitement antirétroviral gratuit<sup>58</sup>. **(Déplacer aux articles pertinents et procéder à une refonte)**

---

<sup>57</sup> Voir Statistique Botswana 2011.

<sup>58</sup> See Botswana 2012 Global AIDS Response Report: Progress report of the national 2011 declaration of commitments on HIV and AIDS.

## PROGRÈS

### CLASSEMENT DU BOTSWANA SELON L'INDICE MO IBRAHIM

Enfin, l'indice Mo Ibrahim a classé en 2012 le Botswana à la 3<sup>ème</sup> place en matière de bonne gouvernance, avec une note de 77 points, après le Cabo-Verde (78%) et Maurice (83%). Sur l'état de droit et la sécurité combinés, le Botswana a eu une note de 89 points. Pour ce qui est de l'état du droit pris individuellement, le pays s'est classé premier, avec un score exceptionnellement élevé de 97 points. S'agissant de la participation et des droits de l'homme, y compris le genre, le Botswana s'est classé 4<sup>ème</sup> avec un score global de 71 points<sup>59</sup>.

\*\*\*\*\*

---

<sup>59</sup> Voir **Revue à moyen terme du 10<sup>ème</sup> Plan national de développement**, juin 2013, Ministère des Finances et de la Planification du Développement, page 83.

## **ANNEXE 1**

### **Organisations non gouvernementales ayant contribué au Rapport**

- 1. Ditshwanelo**
- 2. Rainbow identity Association**
- 3. Botswana Federation of Disabled People [Fédération botswanaise des personnes handicapées] (BOFOD)**
- 4. Men and Boys for Gender Equality (MBGE)**
- 5. Kagisano Society**
- 6. Women Shelter**
- 7. Marang Child Care Network Trust**
- 8. Kitso keMaatla**
- 9. Mbanderu Youth Association**
- 10. Botswana Christian AIDS Intervention Programme (BOCAIP)**
- 11. Emang Basadi**
- 12. Botswana Substance Abuse Support Network (BOSASNeT)**